



Conférence des Parties

**Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième
session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre
2011**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties
à sa dix-septième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
6/CP.17 Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements	3
7/CP.17 Programme de travail sur les pertes et préjudices	6
8/CP.17 Forum et programme de travail sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre.....	12
9/CP.17 Fonds pour les pays les moins avancés: appui à la mise en œuvre des éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, autres que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation	14
10/CP.17 Amendement à l'annexe I de la Convention	16
11/CP.17 Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial	17
12/CP.17 Principes relatifs à des systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées et sur les modalités relatives aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et aux niveaux de référence pour les forêts visées par la décision 1/CP.16	19
13/CP.17 Renforcement des capacités au titre de la Convention.....	23
14/CP.17 Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	25

15/CP.17	Révision des Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I de la Convention	26
16/CP.17	Dialogue sur la recherche consacré à l'évolution des activités de recherche en rapport avec les besoins de la Convention.....	50
17/CP.17	Questions administratives, financières et institutionnelles.....	51
18/CP.17	Budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013	53
19/CP.17	Dates et lieux des futures sessions	65
<i>Résolution</i>		
1/CP.17	Expression de gratitude au Gouvernement de la République sud-africaine, à la province du KwaZulu-Natal et aux habitants de Durban	67

Décision 6/CP.17

Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.10 et 2/CP.11,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de reconsidérer, à sa trente-huitième session, les domaines d'activité du Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements en vue de présenter à la Conférence des Parties, à sa dix-neuvième session, des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour appuyer au mieux la réalisation des objectifs du Programme de travail de Nairobi; ce processus contribuerait en outre à éclairer l'organisation des domaines d'activité futurs potentiels qui pourraient également étayer les travaux scientifiques et techniques au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún, selon qu'il conviendra;

2. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à communiquer au secrétariat, avant le 17 septembre 2012, leurs vues sur les domaines d'activité futurs potentiels du Programme de travail de Nairobi;

3. *Demande* au secrétariat de regrouper ces vues dans un document de la série MISC pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trente-huitième session, dans le but de fournir les informations sur lesquelles se fonderait le processus visé au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Demande également* au secrétariat d'organiser, en collaboration avec les organisations partenaires du Programme de travail de Nairobi et d'autres organisations compétentes, les ateliers ci-après, sur la base des informations figurant à l'annexe I du rapport de la trente-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique¹ et des vues communiquées ultérieurement par les Parties, ainsi que d'inclure les connaissances et pratiques des populations autochtones et le savoir traditionnel aux fins de l'adaptation, ainsi que l'application de méthodes et d'outils respectueux de l'égalité des sexes parmi les questions transsectorielles:

a) Un atelier technique sur l'eau et les incidences des changements climatiques ainsi que les stratégies d'adaptation, qui se tiendrait avant la trente-septième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

b) Un atelier technique sur les approches écosystémiques de l'adaptation aux changements climatiques, qui se tiendrait avant la trente-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, en prenant en compte le rôle des écosystèmes, notamment des forêts, dans le cadre de l'adaptation; la vulnérabilité et les effets sur les écosystèmes; la mise en œuvre et les avantages des approches écosystémiques aux fins de l'adaptation; et les enseignements dégagés, notamment au titre des trois Conventions de Rio;

¹ FCCC/SBSTA/2011/2.

5. *Demande en outre* au secrétariat d'établir des rapports sur les ateliers dont il est fait état aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 ci-dessus, qui devront être soumis respectivement d'ici les trente-septième et trente-huitième sessions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner, à sa trente-neuvième session, des informations et des conseils pertinents sur les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques ainsi que de la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements tels qu'ils se dégagent de l'exécution du programme de travail de Nairobi aux fins d'examen par d'autres organes compétents créés au titre de la Convention;

7. *Prie également* le secrétariat d'établir une compilation des études de cas sur les processus nationaux de planification de l'adaptation, notamment sur les outils et les approches employés pour hiérarchiser et mettre en application les actions à engager, en s'appuyant aussi sur les activités antérieures de planification de l'adaptation menées à ce jour dans le cadre du programme de travail de Nairobi, d'ici la tenue de la trente-septième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

8. *Prie en outre* le secrétariat, pour permettre aux Parties de faire un meilleur usage des connaissances et des informations produites dans le cadre du programme de travail de Nairobi:

a) De continuer à mettre au point des produits et supports fondés sur le savoir faciles à utiliser, notamment ceux qui émanent des organisations partenaires;

b) De développer la diffusion d'informations et de connaissances produites au titre du programme de travail de Nairobi;

9. *Invite* les Parties, pour leur permettre de faire un meilleur usage des connaissances et informations produites dans le cadre du programme de travail de Nairobi, à diffuser les résultats du programme de travail de Nairobi jugés utiles pour l'évaluation et l'application des mesures d'adaptation et à encourager leur traduction dans les autres langues officielles de l'ONU;

10. *Demande* au secrétariat de poursuivre ses efforts pour intensifier la participation des parties prenantes au programme de travail de Nairobi;

11. *Encourage* les organisations partenaires du programme de travail de Nairobi et d'autres parties prenantes à redoubler d'efforts en adaptant encore mieux aux besoins des Parties les actions qu'elles se sont engagées à entreprendre et à communiquer aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des mises à jour périodiques sur l'exécution de leurs engagements²;

12. *Prend note* de l'utilité du Forum des centres de liaison nationaux pour faciliter l'échange d'informations et la collaboration entre les organisations partenaires;

13. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à continuer de faciliter les échanges de cette nature en vue d'améliorer l'exécution du programme de travail de Nairobi;

14. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention, et d'autres Parties qui sont en mesure de le faire, de fournir un appui financier aux fins de l'exécution du programme de travail de Nairobi;

² On trouvera des détails sur les engagements à agir et leurs mises à jour à l'adresse: <http://unfccc.int/5005>.

15. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'application de la présente décision, telle que communiquée par le secrétariat;

16. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité des ressources financières.

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

Décision 7/CP.17

Programme de travail sur les pertes et préjudices

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 1/CP.16, dans laquelle la Conférence des Parties a décidé d'établir un programme de travail pour étudier des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements,

Rappelant aussi les conclusions que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a adoptées à sa trente-quatrième session¹,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et les compétences au niveau international afin de comprendre et de réduire les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement,

Prenant note de l'ampleur considérable des travaux en cours à ce sujet qui s'inscrivent ou non dans le cadre du processus de la Convention,

Encourageant les Parties à tirer parti des informations pertinentes figurant dans le rapport intitulé *Special Report on Managing the Risks of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation* (Rapport spécial sur la gestion des risques de phénomènes extrêmes et de catastrophes pour les besoins de l'adaptation aux changements climatiques) du Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques dans le cadre de l'examen des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices, selon qu'il convient,

Rappelant les conclusions que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a adoptées à sa trente-quatrième session, dans lesquelles il a pris note de l'importance des trois grands domaines thématiques ci-après dans le cadre de l'exécution du programme de travail sur les pertes et préjudices, à savoir: évaluation du risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ainsi que des connaissances actuelles sur ce sujet; éventail de démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, en tenant compte de l'expérience à tous les niveaux; rôle joué par la Convention en favorisant l'application de démarches propres à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques,

Reconnaissant l'intérêt des évaluations nationales entreprises par les pays en développement afin de fournir des données nationales et de quantifier, dans tous les secteurs, les pertes et préjudices liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre l'exécution du programme de travail sur des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements et d'adresser des recommandations sur les pertes et préjudices à la Conférence des Parties, pour examen à sa dix-huitième session;

¹ FCCC/SBI/2011/7, par. 106 à 116.

2. *Prie aussi* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de prendre en compte les questions énumérées dans l'annexe de la présente décision dans le cadre de l'exécution dudit programme de travail;

3. *Invite* les Parties, les organisations intergouvernementales compétentes, les centres et réseaux régionaux, le secteur privé, la société civile et les autres parties prenantes à:

a) Prendre en compte les trois domaines thématiques² lors de l'exécution d'activités visant à aider les Parties à améliorer la compréhension des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements, et à renforcer les compétences qui contribuent à y remédier;

b) Communiquer les résultats de leurs activités et des renseignements à leur sujet, notamment les enseignements et les bonnes pratiques tirés de la mise en œuvre des solutions envisagées concernant l'évaluation et la gestion des risques, à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à ses sessions ultérieures, selon qu'il convient;

4. *Convient* de confier les travaux à entreprendre dans les domaines thématiques mentionnés plus haut au paragraphe 3 a), à différents experts représentant en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;

5. *Reconnaît* la nécessité d'étudier un ensemble de démarches et de mécanismes éventuels, notamment un mécanisme international, propres à remédier aux pertes et préjudices, afin d'adresser des recommandations sur cette question à la Conférence des Parties, pour examen à sa dix-huitième session, notamment de développer les éléments énumérés aux alinéas a à d du paragraphe 28 de la décision 1/CP.16;

I. Domaine thématique 1: Évaluation du risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ainsi que des connaissances actuelles sur ce sujet

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les questions relatives à ce domaine thématique à la réunion d'experts qui sera convoquée à cet effet avant sa trente-sixième session³, en tenant compte des contributions provenant des organisations compétentes et des autres parties prenantes, et en tirant parti des compétences qui s'inscrivent ou non dans le cadre de la Convention, afin de créer une base de connaissances suffisante pour l'examen des questions relatives au domaine thématique 2, exposées en détail dans la section II ci-après;

7. *Prie aussi* le secrétariat:

a) De transmettre le rapport sur la réunion d'experts mentionnée plus haut au paragraphe 6 à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen à sa trente-sixième session;

b) D'établir une note technique, avant la tenue de la réunion d'experts mentionnée plus haut au paragraphe 6, et, en collaboration avec les organisations compétentes et les autres parties prenantes, dans laquelle il résumera les connaissances actuelles sur les méthodes pertinentes et examinera les données nécessaires ainsi que les enseignements tirés et les lacunes recensées à différents niveaux, en s'appuyant sur les travaux et documents pertinents existants;

² FCCC/SBI/2011/7, par. 109.

³ FCCC/SBI/2011/7, par. 111.

II. Domaine thématique 2: Éventail de démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, en tenant compte de l'expérience à tous les niveaux

8. *Prie en outre* le secrétariat:

a) D'organiser quatre réunions d'experts, dont trois au niveau régional et une à l'intention des petits États insulaires en développement, qui se tiendraient, si possible, parallèlement à d'autres réunions connexes et illustreraient les priorités et expériences régionales, avant la trente-septième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, afin d'examiner les questions relatives à ce domaine thématique, en tenant compte des résultats de la réunion d'experts mentionnée plus haut au paragraphe 6 et des contributions des organisations compétentes et des autres parties prenantes qui s'inscrivent ou non dans le cadre de la Convention;

b) De communiquer le rapport sur les réunions d'experts mentionnées plus haut au paragraphe 8 a) à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen à sa trente-septième session;

c) D'établir une note technique sur les phénomènes qui se manifestent lentement, en tenant compte des résultats des réunions d'experts régionales mentionnées plus haut au paragraphe 8 a);

d) De procéder, en collaboration avec les organisations compétentes et les autres parties prenantes et en s'appuyant sur les travaux et documents pertinents existants, à une analyse des informations et des études de cas publiées sur les sujets abordés dans ce domaine thématique, à l'intention des réunions d'experts mentionnées plus haut au paragraphe 8 a);

III. Domaine thématique 3: Rôle joué par la Convention en favorisant l'application de démarches propres à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

9. *Invite* les Parties et les organisations compétentes et autres parties prenantes à communiquer au secrétariat, d'ici au 17 septembre 2012, en tenant compte des résultats de l'exécution du programme de travail sur les pertes et préjudices avant cette date, des observations et des informations sur les éléments éventuels qui devraient figurer dans les recommandations sur les pertes et préjudices enregistrés conformément à la décision 1/CP.16;

10. *Prie* le secrétariat de rassembler ces observations dans un document de la série MISC et de le soumettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen à sa trente-septième session;

11. *Prie aussi* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les questions relatives à ce domaine thématique à sa trente-septième session, en tenant compte des éléments suivants:

a) Résultats des activités achevées avant la session;

- b) Observations mentionnées plus haut au paragraphe 9;
 - c) Initiatives prises par les organisations compétentes et les autres parties prenantes dans le cadre du programme de travail;
 - d) Contributions découlant des processus pertinents;
12. *Prie en outre* les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres pays développés parties en mesure de le faire d'apporter une aide financière et technique, selon que de besoin, afin de contribuer à l'exécution du programme de travail;
13. *Invite* les organisations intéressées en mesure de le faire à apporter une aide financière et technique, selon que de besoin, afin de contribuer à l'exécution des activités inscrites au programme de travail;
14. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution des activités mentionnées dans la présente décision, que le secrétariat a communiqué;
15. *Demande* que les activités du secrétariat préconisées dans la présente décision soient entreprises sous réserve que des ressources financières soient disponibles.

Annexe

Questions

I. Domaine thématique 1: Évaluation du risque de pertes et de préjudices liés aux changements climatiques ainsi que des connaissances actuelles sur ce sujet

1. Quelles sont les données et informations nécessaires à l'évaluation des incidences des changements climatiques et du risque climatique, à différents niveaux et pour un large éventail de secteurs et d'écosystèmes? Quelles sont les données disponibles et les lacunes recensées?
2. De quels méthodes et outils dispose-t-on pour évaluer le risque, notamment quels sont leurs impératifs, leurs points forts et leurs points faibles respectifs, et peuvent-ils évaluer les incidences sociales et environnementales?
3. Quelles sont les capacités nécessaires à l'application des méthodes d'évaluation des risques sur le terrain, notamment en vue de faciliter leur application dans les pays en développement?
4. Comment les résultats des évaluations des risques peuvent-ils être formulés de manière optimale afin d'appuyer la prise de décisions? Quelles sont les méthodes souhaitées de présentation des résultats des évaluations des risques qui permettent de motiver la prise de décisions?

II. Domaine thématique 2: Éventail de démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, en tenant compte de l'expérience à tous les niveaux

5. Quelle est la liste complète des démarches et outils qui peuvent être utilisés pour remédier au risque de pertes et de préjudices, à tous les niveaux et pour un large éventail de secteurs et d'écosystèmes, compte tenu à la fois des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement? Parmi ces démarches et outils figurent notamment des instruments conventionnels, non conventionnels et innovants propres à remédier à des types précis de pertes et de préjudices dans le cadre de ce domaine thématique, surtout ceux découlant de la multiplication, de l'accroissement et de l'intensification des effets des changements climatiques aux niveaux national, infranational et local. Que sait-on de l'efficacité relative de ces outils?
6. Quelles sont les ressources fondamentales nécessaires (par exemple, budget, infrastructure et capacités techniques de mise en œuvre) à l'application effective de stratégies et d'outils différents?
7. Quels sont les enseignements tirés des efforts actuellement déployés dans les secteurs public et privé, compte tenu de facteurs ayant trait à la conception, aux restrictions, aux difficultés et aux meilleures pratiques?

8. Quels sont les liens et les synergies entre la réduction des risques et d'autres instruments tels que le transfert de risques? Comment peut-on concevoir des portefeuilles ou des outils complets de gestion des risques?
9. Comment peut-on adapter les méthodes de gestion des risques à la situation nationale? Comment les Parties et les autres parties prenantes peuvent-elles évaluer les outils qui seraient les mieux adaptés à leurs risques et à leur situation propres?

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

Décision 8/CP.17

Forum et programme de travail sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13 et 1/CP.16,

Rappelant également les échanges de vues positifs et constructifs qui se sont déroulés lors des réunions spéciales sur les mesures de riposte tenues à Bonn (Allemagne), le 13 juin 2011, et à Durban (Afrique du Sud), le 1^{er} décembre 2011, et lors des ateliers consacrés aux mesures de riposte organisés à Bonn, en septembre 2011, conjointement par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Prenant acte des appels répétés lancés par les Parties pour que soient poursuivis des échanges structurés d'informations sur les conséquences tant positives que négatives des mesures de riposte et sur les moyens d'optimiser les conséquences positives et de réduire au minimum les conséquences négatives pour les Parties, conformément au programme de travail sur cette question élaboré par les organes subsidiaires,

1. *Adopte* un programme de travail sur l'impact de la mise en œuvre des mesures de riposte dans le cadre des organes subsidiaires, dans le but d'améliorer la compréhension de l'impact des mesures de riposte dans les domaines suivants:

- a) Partage d'informations et de compétences, notamment pour rendre compte des impacts positifs et négatifs des mesures de riposte et en faciliter la compréhension;
- b) Coopération dans le domaine des stratégies de riposte;
- c) Évaluation et analyse des impacts;
- d) Échange de données d'expérience et examen des possibilités de diversification et de transformation économiques;
- e) Modélisation économique et tendances socioéconomiques;
- f) Aspects pertinents en rapport avec l'application des décisions 1/CP.10, 1/CP.13 et 1/CP.16 et des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- g) Transition juste pour la population active et création d'emplois décents et de qualité;
- h) Mise en place d'un apprentissage collectif et individuel pour opérer la transition vers une société à faibles émissions de gaz à effet de serre;

2. *Adopte également* les modalités d'exécution du programme de travail sur l'impact de la mise en œuvre des mesures de riposte, qui pourrait comprendre, selon que de besoin et sous réserve que des ressources financières soient disponibles, l'organisation d'ateliers et de réunions des contributions d'experts, de spécialistes et d'organisations compétentes et l'élaboration de rapports et de documents techniques;

3. *Établit* un forum sur l'impact des mesures de riposte, qui sera convoqué par les présidents des organes subsidiaires, afin d'exécuter le programme de travail et d'offrir aux Parties une plate-forme qui leur permettra de partager, de manière interactive, des informations, des expériences, des études de cas, des pratiques optimales et des points de vue, et qui se réunira dans un premier temps deux fois par an en marge des sessions des

organes subsidiaires, sa première réunion devant avoir lieu à l'occasion de la trente-sixième session des organes subsidiaires;

4. *Décide* que le forum sera convoqué au titre d'un point commun à l'ordre du jour des organes subsidiaires et qu'il fonctionnera conformément aux procédures applicables aux groupes de contact;

5. *Prie* les organes subsidiaires d'examiner à leur trente-neuvième session les activités du forum, notamment la nécessité de les poursuivre, en vue de présenter des recommandations à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session.

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*

Décision 9/CP.17
Fonds pour les pays les moins avancés: appui à la mise en œuvre des éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, autres que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation

La Conférence des Parties,

Consciente des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 3/CP.11, 5/CP.14 et 5/CP.16,

Notant les dix ans écoulés depuis l'adoption, par la décision 5/CP.7, du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, ainsi que les progrès accomplis dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Consciente qu'il convient de poursuivre les efforts en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Notant que la mise en œuvre des autres éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés permettra à ces pays de poursuivre la mise en œuvre de leurs programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation de manière rationnelle et en temps opportun, et de participer effectivement à l'application de la Convention,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention et de gérer le Fonds pour les pays les moins avancés:

a) De continuer à communiquer des informations aux pays les moins avancés afin de définir de manière plus précise les niveaux de référence des projets et le processus d'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés, de façon à élaborer et à mettre en œuvre, dans le cadre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, des projets visant à faire face aux effets des changements climatiques;

b) D'appuyer la mise au point, par les pays les moins avancés qui le souhaitent, d'une démarche par programmes pour la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

c) De continuer d'étudier les possibilités de rationaliser le cycle des projets du Fonds pour les pays les moins avancés, en particulier pendant la phase d'élaboration des projets;

d) De continuer d'améliorer la diffusion, aux pays les moins avancés, d'informations sur le processus de mise au point des projets, pour les projets dont la mise en œuvre est envisagée au titre du Fonds pour les pays les moins avancés;

2. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés de fournir des renseignements plus détaillés pour chacun des éléments du programme de travail relatif aux pays les moins avancés, autres que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en concertation avec le Fonds pour l'environnement mondial, et de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session, en vue d'informer la Conférence des Parties des directives à donner au Fonds pour l'environnement mondial concernant l'appui à la mise en œuvre des éléments du

programme de travail relatif aux pays les moins avancés, autres que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

3. *Invite* les pays les moins avancés parties à communiquer des renseignements détaillés sur le traitement des projets au Groupe d'experts des pays les moins avancés, afin que celui-ci les classe et les analyse et que les résultats de cette analyse soient soumis à la Conférence des Parties, pour examen à sa dix-huitième session dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la décision 5/CP.16.

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*

Décision 10/CP.17

Amendement à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 15 et 16 de la Convention,

Prenant note de la proposition de Chypre et de l'Union européenne visant à modifier l'annexe I de la Convention en y ajoutant le nom de Chypre¹,

1. *Décide* de modifier l'annexe I de la Convention en y ajoutant le nom de Chypre;

2. *Note* que, conformément au paragraphe 4 de l'article 16, l'entrée en vigueur de cet amendement à l'annexe I de la Convention est assujettie à la même procédure que celle qui est prévue pour l'entrée en vigueur des annexes à la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention.

3. *Prie* le secrétariat de communiquer au Dépositaire l'amendement à l'annexe I de la Convention, au plus tôt le 1^{er} juillet 2012, afin que l'amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ou à une date ultérieure.

10^e séance plénière
11 décembre 2011

¹ FCCC/CP/2011/3.

Décision 11/CP.17

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 12/CP.2, 3/CP.16, 5/CP.16 et 7/CP.16,

Rappelant également le paragraphe 7 a) iv) de la décision 5/CP.7,

Prenant note avec satisfaction du rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties, qui fournit des renseignements détaillés et utiles sur les multiples mesures que le Fonds pour l'environnement mondial a prises en application des directives de la Conférence des Parties¹,

Reconnaissant les progrès accomplis par le Fonds pour l'environnement mondial dans des domaines tels que l'expérimentation d'une démarche permettant d'élargir l'éventail des organismes et des entités qui peuvent accéder directement aux ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que la répartition plus efficace et plus rationnelle des moyens de financement,

Rappelant le paragraphe 5 de la décision 7/CP.16, dans lequel il a été instamment demandé au Fonds pour l'environnement mondial, entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de faciliter l'accès aux ressources nécessaires pour financer l'exécution d'activités relevant de l'article 6 de la Convention,

Engageant le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre les réformes visant à faciliter le bon déroulement du cinquième cycle de reconstitution des ressources,

Prenant note des renseignements fournis par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial au sujet de l'appui financier accordé en vue de l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention²,

Prenant note également de la nécessité de rassembler et de synthétiser ses directives antérieures à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial,

Notant en outre que le Fonds pour l'environnement mondial, dans son rapport annuel à la Conférence des Parties, affirme que le mandat qui lui a été confié au titre du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques englobe des activités se rapportant à la recherche et à l'observation systématique,

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention:

a) De continuer de s'employer avec ses organismes d'exécution à simplifier encore ses procédures et à améliorer l'efficacité et l'utilité du processus par lequel les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) reçoivent des fonds destinés à leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour satisfaire à ces obligations, et d'éviter tout

¹ FCCC/CP/2011/7 et Add.1 et 2 et Corr.1.

² FCCC/SBI/2010/INF.10 et FCCC/CP/2010/5 et Add.1.

hiatus entre les activités habilitantes inscrites dans les communications nationales en cours et les suivantes, étant entendu que le processus d'établissement des communications nationales est un cycle continu;

b) De continuer de renforcer la transparence du processus d'examen des projets tout au long du cycle des projets;

c) De clarifier la notion de surcoût appliquée aux différents types de projets d'adaptation soumis au titre du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques qui ont pour objet de faire face aux risques liés aux changements climatiques;

d) De continuer d'accorder des ressources financières aux pays en développement afin de renforcer les réseaux nationaux et régionaux d'observation systématique et de surveillance existant au titre du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques et, s'il y a lieu, d'établir de tels réseaux;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer, dans le cadre des évaluations des besoins technologiques³, de fournir un appui financier à d'autres Parties non visées à l'annexe I⁴, s'il y a lieu, en vue de réaliser ou de mettre à jour leurs évaluations des besoins technologiques, en notant que la version mise à jour du manuel intitulé *Handbook for Conducting Technology Needs Assessments for Climate Change*⁵ (Manuel d'évaluation des besoins technologiques dans le domaine des changements climatiques) est désormais disponible;

3. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport périodique à la Conférence des Parties des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les directives énoncées ci-dessus aux paragraphes 1 et 2;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner à sa trente-sixième session les informations communiquées par le Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa dix-septième session au sujet de l'application des alinéas a à d du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7;

5. *Invite* les Parties à soumettre chaque année par écrit au secrétariat, au plus tard dix semaines avant la session suivante de la Conférence des Parties, leurs vues et recommandations sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration des directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial.

10^e séance plénière
11 décembre 2011

³ FCCC/SBI/2011/7, par. 135.

⁴ Sachant que des progrès ont été accomplis dans la fourniture d'un appui technique et financier pour aider 36 Parties non visées à l'annexe I à effectuer et actualiser leurs évaluations des besoins technologiques et que bon nombre de Parties non visées à l'annexe I ont exprimé le souhait de réaliser ou de mettre à jour une telle évaluation.

⁵ <http://unfccc.int/ttclear/pdf/TNA%20HANDBOOK%20EN%2020101115.pdf>.

Décision 12/CP.17
Principes relatifs à des systèmes de communication
d'informations sur la manière dont les garanties sont prises
en compte et respectées et sur les modalités relatives
aux niveaux d'émission de référence pour les forêts
et aux niveaux de référence pour les forêts visées
par la décision 1/CP.16

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.13, 4/CP.15 et 1/CP.16,

Rappelant également les paragraphes 69 à 71 et les appendices I et II de la décision 1/CP.16,

Notant que les principes relatifs à des systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées doivent être compatibles avec la souveraineté nationale, la législation nationale et la situation du pays concerné,

Reconnaissant l'importance et la nécessité d'un appui financier et technologique adéquat et prévisible pour développer tous les éléments mentionnés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16,

Consciente que toutes les modalités requises pour établir les niveaux d'émission de référence pour les forêts et les niveaux de référence pour les forêts doivent être suffisamment flexibles pour prendre en compte les situations et les capacités nationales, tout en visant l'intégrité territoriale et en évitant les effets pervers,

I. Principes relatifs à des systèmes de communication
d'informations sur la manière dont les garanties sont
prises en compte et respectées

1. *Note* que l'application des garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16, ainsi que les informations sur la manière dont ces garanties sont prises en compte et respectées, doivent appuyer les stratégies ou plans d'action nationaux et être incluses, s'il y a lieu, dans toutes les phases de mise en œuvre mentionnées au paragraphe 73 de la décision 1/CP.16 des activités dont il est question au paragraphe 70 de la même décision;

2. *Convient* que les systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées doivent, compte tenu de la situation des pays et de leurs capacités respectives, et dans le respect de leur souveraineté et leur législation, des obligations et accords internationaux pertinents et du souci de l'égalité entre les sexes:

a) Respecter les principes énoncés au paragraphe 1 de l'appendice I de la décision 1/CP.16;

b) Fournir des informations transparentes et cohérentes accessibles à toutes les parties prenantes concernées et régulièrement mises à jour;

c) Être transparents et suffisamment flexibles pour être progressivement améliorés;

d) Apporter des informations sur la manière dont toutes les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées;

e) Suivre une démarche impulsée par les pays et être mis en œuvre au niveau national;

f) S'appuyer sur les systèmes existants, le cas échéant;

3. *Convient également* que les pays en développement parties qui entreprennent les activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 doivent fournir un résumé des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées pendant toute la durée de l'exécution des activités;

4. *Décide* que le résumé des informations visé au paragraphe 3 ci-dessus doit être fourni de façon périodique et figurer dans les communications nationales, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur les lignes directrices relatives aux communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, ou être transmis par les voies de communication approuvées par la Conférence des Parties;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réfléchir, à sa trente-sixième session, à la date à laquelle sera présenté le premier exposé du résumé des informations visé au paragraphe 3 ci-dessus et le rythme auquel seront faits les exposés suivants, en vue de recommander à la Conférence des Parties d'adopter une décision sur cette question à sa dix-huitième session;

6. *Prie également* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner, à sa trente-sixième session, la nécessité de formuler d'autres principes pour garantir la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies sur la façon dont toutes les garanties sont prises en compte et respectées et, s'il y a lieu, de réfléchir à de nouveaux principes, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

II. Modalités d'établissement des niveaux d'émission de référence pour les forêts et des niveaux de référence pour les forêts

7. *Convient* que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la décision 1/CP.16, les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts exprimés en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an servent de repères pour évaluer les résultats obtenus par chaque pays dans la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;

8. *Décide* que les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts dont l'établissement est demandé à l'alinéa *b* du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16 seront établis conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la décision 4/CP.15, et en veillant à ce qu'ils concordent avec les émissions anthropiques de gaz à effet de serre provenant des forêts par les sources et les absorptions par les puits figurant dans les inventaires des gaz à effet de serre de chaque pays;

9. *Invite* les Parties à communiquer des informations et des explications concernant l'établissement de leurs niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou de leurs niveaux de référence pour les forêts, notamment des précisions sur leur situation nationale et, en cas d'ajustement, des précisions sur la manière dont le contexte national a

été pris en compte, conformément aux lignes directrices figurant dans l'annexe à la présente décision, et à toute décision que la Conférence des Parties adoptera à l'avenir;

10. *Convient* qu'une démarche par étapes pour l'établissement du niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou du niveau de référence pour les forêts au niveau national peut être utile, en ce qu'elle permettrait aux Parties d'améliorer le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts en incluant des données de meilleure qualité, en utilisant des méthodes améliorées et, le cas échéant, en tenant compte de nouveaux réservoirs, tout en notant l'importance de l'appui adéquat et prévisible dont il est question au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16;

11. *Reconnaît* que des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts peuvent être établis à l'échelle infranationale en tant que mesure provisoire, en attendant qu'un niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou un niveau de référence pour les forêts soit établi au niveau national et que des niveaux provisoires d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux provisoires de référence pour les forêts d'une Partie peuvent être établis pour une superficie inférieure à la superficie forestière nationale totale;

12. *Convient* qu'un pays en développement partie devrait actualiser son niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou son niveau de référence pour les forêts périodiquement s'il y a lieu, eu égard aux nouvelles connaissances, aux nouvelles tendances et à toute modification de la portée et des méthodes;

13. *Invite* les pays en développement parties à communiquer, sur une base volontaire et lorsqu'ils le jugent approprié, les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, accompagnés des informations visées au paragraphe 9 ci-dessus;

14. *Prie* le secrétariat d'afficher, sur la plate-forme Web du mécanisme REDD de la Convention¹, des informations sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts, notamment les communications contenant les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés;

15. *Décide* d'instaurer un processus qui permette de procéder à l'évaluation technique des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts proposés lors de leur communication ou de leur actualisation par les Parties conformément au paragraphe 12 ci-dessus et conformément aux lignes directrices devant être élaborées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa trente-sixième session.

¹ <http://unfccc.int/4531>.

Annexe

Lignes directrices relatives aux communications des informations sur les niveaux d'émission

Tout pays en développement partie qui entend entreprendre les activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 doit inclure dans sa communication des informations transparentes, complètes¹, conformes aux directives arrêtées par la Conférence des Parties, et exactes, le but étant d'évaluer sur le plan technique les données, méthodes et procédures employées pour le calcul d'un niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou d'un niveau de référence pour les forêts. Les informations fournies doivent être établies selon les directives et lignes directrices les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, telles qu'adoptées ou conseillées par la Conférence des Parties, selon que de besoin, et inclure:

a) Les informations qui ont été utilisées par les Parties pour le calcul d'un niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou d'un niveau de référence pour les forêts, notamment les données historiques, présentées de façon exhaustive et transparente;

b) Les informations transparentes, complètes, cohérentes et exactes, notamment celles ayant trait à la méthodologie, utilisées lors du calcul des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts, y compris, le cas échéant, le descriptif des ensembles de données, approches, méthodes, modèles éventuels et hypothèses retenus, la description des politiques et plans et le descriptif des changements survenus par rapport aux informations communiquées antérieurement;

c) Les réservoirs et gaz, et les activités énumérées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, dont il a été tenu compte dans les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts, et les raisons pour lesquelles un réservoir et/ou une activité ont été écartés du calcul desdits niveaux, sachant que d'importants réservoirs et/ou activités ne devraient pas être exclus;

d) La définition d'une forêt retenue lors du calcul des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts et, éventuellement, en cas de divergence avec la définition d'une forêt retenue pour l'inventaire national des gaz à effet de serre ou pour la notification à d'autres organisations internationales, une explication de la raison pour laquelle la définition employée pour le calcul des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts a été choisie.

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

¹ Par «complètes», on entend ici des informations de nature à permettre de recalculer les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts.

Décision 13/CP.17

Renforcement des capacités au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.7, 2/CP.10, 4/CP.12, 1/CP.16 et 10/CP.16,

Reconnaissant qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer pleinement à la Convention et de donner effet à leurs engagements au titre de celle-ci,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents établis par le secrétariat à l'appui du deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement¹,

Notant que si des progrès ont été accomplis, il reste encore des lacunes dans l'examen des questions prioritaires définies dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement telles qu'énoncées dans la décision 2/CP.7,

Réaffirmant que le renforcement des capacités devrait être un processus continu, progressif et itératif, qui soit de nature participative, impulsé par les pays et compatible avec les priorités et les situations nationales,

Réaffirmant également combien il importe de tenir compte des aspects liés à la problématique hommes-femmes et reconnaissant le rôle et les besoins des jeunes et des personnes handicapées dans les activités de renforcement des capacités,

1. *Décide* que l'éventail des besoins et domaines prioritaires définis dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement tel qu'énoncés dans la décision 2/CP.7 et les facteurs clefs définis dans la décision 2/CP.10 restent valables et continuent de fonder et de guider la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement;

2. *Décide également* que les priorités et besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités, y compris ceux découlant de la décision 1/CP.16, devraient être pris en compte dans la mise en œuvre ultérieure du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales à continuer de soutenir les efforts de renforcement des capacités dans les pays en développement, en soulignant la nécessité d'associer pleinement les pays en développement à la conception et la mise en place de ces activités;

4. *Invite également* les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, les institutions multilatérales, bilatérales et internationales et le secteur privé à continuer à fournir des ressources financières à l'appui des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement;

5. *Invite en outre* les Parties à améliorer la qualité des rapports sur les meilleures pratiques en matière de renforcement des capacités dans leurs communications nationales, informations et autres documents pertinents en vue de promouvoir un apprentissage et d'élargir l'impact des activités de renforcement des capacités;

¹ FCCC/SBI/2009/MISC.1, FCCC/SBI/2009/MISC.2, FCCC/SBI/2009/MISC.8, FCCC/SBI/2009/MISC.12/Rev.1, FCCC/SBI/2009/4, FCCC/SBI/2009/5, FCCC/CP/2011/17 et FCCC/SBI/2011/15.

6. *Décide* que la mise en œuvre ultérieure du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement devrait être améliorée aux niveaux systémique, institutionnel et individuel, selon que de besoin, de la façon suivante:

a) En prévoyant des consultations avec les parties intéressées tout au long du processus, depuis la conception des activités jusqu'à leur exécution, ainsi que leur suivi et leur évaluation;

b) En favorisant la prise en compte des questions liées aux changements climatiques et des besoins de renforcement des capacités dans les stratégies, programmes et budgets de développement nationaux;

c) En faisant en sorte que les activités de renforcement des capacités soient mieux coordonnées à l'initiative des pays;

d) En renforçant les réseaux et l'échange d'informations entre pays en développement, en particulier par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire;

7. *Décide également* de terminer le deuxième examen approfondi et d'engager le troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, compte tenu des décisions 1/CP.16 et 2/CP.17 dans la mesure où elles se rapportent au renforcement des capacités, à la quarante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2015) en vue d'achever cet examen à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (novembre-décembre 2016).

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

Décision 14/CP.17

Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 et les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi les décisions 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8, 8/CP.11 et 5/CP.15,

Reconnaissant que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a apporté une importante contribution à l'amélioration du processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention en fournissant des conseils et un appui techniques et en renforçant ainsi la capacité qu'ont ces Parties d'établir leurs communications nationales,

Soulignant qu'il importe de fournir des conseils et un appui techniques pertinents pour le processus d'établissement des communications nationales, ainsi que d'offrir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre leur permettant de mettre en commun leurs données d'expérience sur ce processus,

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Notant que la révision du mandat du Groupe consultatif d'experts et de sa durée et l'examen de la nécessité de le proroger, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 6 de la décision 5/CP.15, ont été amorcés au cours de la présente session mais non terminés,

1. *Décide* de maintenir, jusqu'à la fin de 2012, le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, avec son mandat actuel énoncé dans l'annexe de la décision 5/CP.15, et son programme de travail actuel¹;

2. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, pour le 5 mars 2012, leurs vues sur le mandat et la durée du mandat du Groupe consultatif d'experts et sur la nécessité de maintenir le Groupe;

3. *Charge* le secrétariat de rassembler ces communications dans un document de la série MISC, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session, en vue de recommander à la Conférence des Parties, pour adoption à sa dix-huitième session, une décision sur la question visée au paragraphe 2 ci-dessus.

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

¹ FCCC/SBI/2010/INF.2.

Décision 15/CP.17

Révision des Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12,

Rappelant également les décisions 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, 4/CP.1 sur les questions méthodologiques, 9/CP.2 sur les communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention: directives, calendrier et processus d'examen, 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, 3/CP.5, 18/CP.8 et 14/CP.11 sur les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, et 1/CP.16 sur les résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention,

Réaffirmant que les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

Notant qu'il est nécessaire de réviser les Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, adoptées par les décisions 3/CP.5, 18/CP.8 et 14/CP.11, en vue de pouvoir utiliser le document du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Adopte* les «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» (ci-après dénommées directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I) figurant à l'annexe I de la présente décision et les nouveaux tableaux du cadre commun de présentation figurant à l'annexe II, pour une période d'essai, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après;

2. *Décide* qu'à compter de 2015 et jusqu'à ce que la Conférence des Parties prenne une nouvelle décision, les potentiels de réchauffement de la planète utilisés par les Parties pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre sont ceux qui sont définis dans la colonne intitulée «Global warming potential for given time horizon» du tableau 2.14 des errata à la contribution du Groupe de travail I au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sur la base des effets des gaz à effet de serre sur cent ans, tels qu'ils figurent à l'annexe III de la présente décision;

3. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à utiliser, outre les inventaires communiqués conformément aux «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» adoptées par la décision 14/CP.11, les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I de la Convention, à titre facultatif pour une période

d'essai allant d'octobre 2012 à mai 2013, et à soumettre au secrétariat, le 3 mai 2013 au plus tard, leurs vues sur l'expérience fournie par l'utilisation de ces directives révisées et de la version actualisée du logiciel de notification du cadre commun de présentation (CRF);

4. *Invite également* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à engager, à sa trente-huitième session, l'examen des renseignements communiqués par les Parties visées à l'annexe I au sujet de leur expérience de l'utilisation des directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I et de la version actualisée ou de la nouvelle version du logiciel de notification du CRF, ainsi que des principes méthodologiques supplémentaires applicables aux zones humides que pourrait élaborer le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en vue de l'adoption d'une décision définitive sur ces directives révisées et sur les tableaux du cadre commun de présentation au plus tard à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties;

5. *Demande* au secrétariat de faciliter l'utilisation des directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I durant la période d'essai, en mettant à la disposition des Parties visées à l'annexe I, au plus tard le 1^{er} octobre 2012, une version actualisée ou une nouvelle version du logiciel de notification du CRF adaptée aux directives révisées, le but étant d'appliquer intégralement les directives FCCC révisées pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I pour la communication des inventaires de gaz à effet de serre aux fins d'une utilisation régulière à compter de 2015, sous réserve d'une décision définitive de la Conférence des Parties, à sa dix-neuvième session, au sujet de ces directives révisées;

6. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en mesure de le faire à fournir des ressources financières pour l'actualisation et la mise au point du logiciel de notification du CRF afin de permettre aux Parties visées à l'annexe I de mettre à l'essai les directives FCCC révisées pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I, puis de les utiliser impérativement;

7. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'actualisation et de la mise au point du logiciel de notification du CRF;

8. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve que des ressources soient disponibles.

Annexes

Annexe I

[English only]

Guidelines for the preparation of national communications by Parties included in Annex I to the Convention, Part I: UNFCCC reporting guidelines on annual greenhouse gas inventories

Contents

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	
A. Mandate.....	1	
B. Scope of the note	2	
II. Guidelines for the preparation of national communications by Parties included in Annex I to the Convention, Part I: UNFCCC reporting guidelines on annual greenhouse gas inventories	1–60	
A. Objectives.....	1–2	
B. Principles and definitions	3–5	
C. Context	6–7	
D. Base year	8	
E. Methods.....	9–19	
F. National inventory arrangements.....	20–27	
G. Reporting.....	28–57	
H. Record-keeping.....	58	
I. Systematic updating of the guidelines	59	
J. Language	60	
Appendix		
An outline and general structure of the national inventory report.....		

I. Introduction

A. Mandate

1. The Conference of Parties (COP), by decision 15/CP.17, adopted the "Guidelines for the preparation of national communications by Parties included in Annex I to the Convention, Part I: UNFCCC reporting guidelines on annual greenhouse gas inventories" (*UNFCCC Annex I inventory reporting guidelines*) and tables of the common reporting format to implement the use of the 2006 *IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories* (2006 IPCC Guidelines).

B. Scope of the note

2. This document contains the complete updated UNFCCC Annex I inventory reporting guidelines for all inventory sectors. The UNFCCC Annex I reporting guidelines on annual greenhouse gas inventories have been updated to reflect the implementation of the use of the 2006 IPCC Guidelines.

II. Guidelines for the preparation of national communications by Parties included in Annex I to the Convention, Part I: UNFCCC reporting guidelines on annual greenhouse gas inventories

A. Objectives

1. The "Guidelines for the preparation of national communications by Parties included in Annex I to the Convention, Part I: UNFCCC reporting guidelines on annual greenhouse gas inventories" (hereinafter referred to as the UNFCCC Annex I inventory reporting guidelines) cover the estimation and reporting of anthropogenic¹ greenhouse gas (GHG) emissions and removals in both annual GHG inventories and inventories included in national communications, as specified by decision 11/CP.4 and other relevant decisions of the Conference of the Parties (COP).

2. The objectives of the UNFCCC Annex I inventory reporting guidelines are:

(a) To assist Parties included in Annex I to the Convention (Annex I Parties) in meeting their commitments under Articles 4 and 12 of the Convention;

(b) To contribute to ensuring the transparency of emission reduction commitments;

(c) To facilitate the process of considering annual national inventories, including the preparation of technical analysis and synthesis documentation;

(d) To facilitate the process of verification, technical assessment and expert review of the inventory information;

¹ Any reference to GHG emissions and removals in the guidelines shall be understood as anthropogenic GHG emissions and removals.

(e) To assist Annex I Parties in ensuring and/or improving the quality of their annual GHG inventory submissions.

B. Principles and definitions

3. The annual GHG inventory should be transparent, consistent, comparable, complete and accurate.

4. In the context of these UNFCCC Annex I inventory reporting guidelines:

(a) *Transparency* means that the data sources, assumptions and methodologies used for an inventory should be clearly explained, in order to facilitate the replication and assessment of the inventory by users of the reported information. The transparency of inventories is fundamental to the success of the process for the communication and consideration of the information. The use of the common reporting format (CRF) tables and the preparation of a structured national inventory report (NIR) contribute to the transparency of the information and facilitate national and international reviews;

(b) *Consistency* means that an annual GHG inventory should be internally consistent for all reported years in all its elements across sectors, categories and gases. An inventory is consistent if the same methodologies are used for the base and all subsequent years and if consistent data sets are used to estimate emissions or removals from sources or sinks. Under certain circumstances referred to in paragraphs 16 to 18 below, an inventory using different methodologies for different years can be considered to be consistent if it has been recalculated in a transparent manner, in accordance with the *2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories* (hereinafter referred to as the 2006 IPCC Guidelines);

(c) *Comparability* means that estimates of emissions and removals reported by Annex I Parties in their inventories should be comparable among Annex I Parties. For that purpose, Annex I Parties should use the methodologies and formats agreed by the COP for making estimations and reporting their inventories. The allocation of different source/sink categories should follow the CRF tables provided in annex II to draft decision 15/CP.17, at the level of the summary and sectoral tables;

(d) *Completeness* means that an annual GHG inventory covers at least all sources and sinks, as well as all gases, for which methodologies are provided in the 2006 IPCC Guidelines or for which supplementary methodologies have been agreed by the COP. Completeness also means the full geographical coverage of the sources and sinks of an Annex I Party;²

(e) *Accuracy* means that emission and removal estimates should be accurate in the sense that they are systematically neither over nor under true emissions or removals, as far as can be judged, and that uncertainties are reduced as far as practicable. Appropriate methodologies should be used, in accordance with the 2006 IPCC Guidelines, to promote accuracy in inventories.

5. In the context of these reporting guidelines, the definitions of common terms used in GHG inventory preparation are those provided in the 2006 IPCC Guidelines.

² According to the instrument of ratification, acceptance, approval or accession to the Convention of each Annex I Party.

C. Context

6. The UNFCCC Annex I inventory reporting guidelines also cover the establishment and maintenance of national inventory arrangements for the purpose of the continued preparation of timely, complete, consistent, comparable, accurate and transparent annual GHG inventories.

7. An annual GHG inventory submission shall consist of an NIR and the CRF tables, as set out in annexes I and II to decision 15/CP.17. The annual submission also comprises information provided by an Annex I Party in addition to its submitted NIR and CRF tables.

D. Base year

8. The year 1990 should be the base year for the estimation and reporting of inventories. According to the provisions of Article 4, paragraph 6, of the Convention and decisions 9/CP.2, 11/CP.4 and 7/CP.12, the following Annex I Parties that are undergoing the process of transition to a market economy are allowed to use a base year or a period of years other than 1990, or a level of emissions as established by a decision of the COP, as follows:

Bulgaria:	1988
Croatia:	1990 ³
Hungary:	the average of the years 1985 to 1987
Poland:	1988
Romania:	1989
Slovenia:	1986

E. Methods

Methodology

9. Annex I Parties shall use the methodologies provided in the 2006 IPCC Guidelines, unless stated otherwise in the UNFCCC Annex I inventory reporting guidelines, and any supplementary methodologies agreed by the COP, and other relevant COP decisions to estimate anthropogenic emissions by sources and removals by sinks of GHGs not controlled by the Montreal Protocol.

10. Annex I Parties may use different methods (tiers) contained in the 2006 IPCC Guidelines, prioritizing these methods in accordance with the 2006 IPCC Guidelines. Annex I Parties may also use national methodologies which they consider better able to reflect their national situation, provided that these methodologies are compatible with the 2006 IPCC Guidelines and are well documented and scientifically based.

11. For categories⁴ that are determined to be key categories, in accordance with the 2006 IPCC Guidelines, and estimated in accordance with the provisions in paragraph 14 below, Annex I Parties should make every effort to use a recommended method, in accordance with the corresponding decision trees in the 2006 IPCC Guidelines. Annex I Parties should also make every effort to develop and/or select emission factors (EFs), and collect and select activity data (AD), in accordance with the IPCC good practice. Where national

³ In accordance with decision 7/CP.12.

⁴ The term “categories” refers to both source and sink categories as set out in the 2006 IPCC Guidelines. The term “key categories” refers to the key categories as addressed in the 2006 IPCC Guidelines.

circumstances prohibit the use of a recommended method, then the Annex I Party shall explain in its annual GHG inventory submission the reason(s) as to why it was unable to implement a recommended method in accordance with the decision trees in the 2006 IPCC Guidelines.

12. The 2006 IPCC Guidelines provide default methodologies which include default EFs and in some cases default AD for the categories to be reported. As the assumptions implicit in these default data, factors and methods may not be appropriate for specific national circumstances, Annex I Parties should use their own national EFs and AD, where available, provided that they are developed in a manner consistent with the 2006 IPCC Guidelines and are considered to be more accurate than the defaults. If Annex I Parties lack country-specific information, they could also use EFs or other parameters provided in the IPCC Emission Factor Database, where available, provided that they can demonstrate that those parameters are appropriate in the specific national circumstances and are more accurate than the default data provided in the 2006 IPCC Guidelines. Annex I Parties shall transparently explain in their annual GHG inventory submissions what data and/or parameters have been used.

13. Parties are encouraged to refine estimates of anthropogenic emissions and removals in the land use, land-use change and forestry (LULUCF) sector through the application of tier 3 methods, provided that they are developed in a manner consistent with the 2006 IPCC Guidelines, and information for transparency is provided in accordance with paragraph 50(a) below.

Key category identification

14. Annex I Parties shall identify their key categories for the base year and the latest reported inventory year, using approach 1, level and trend assessment, including and excluding LULUCF. Parties are encouraged to also use approach 2 and to add additional key categories to the result of approach 1.

Uncertainties

15. Annex I Parties shall quantitatively estimate the uncertainty of the data used for all source and sink categories using at least approach 1, as provided in the 2006 IPCC Guidelines, and report uncertainties for at least the base year and the latest inventory year and the trend uncertainty between these two years. Annex I Parties are encouraged to use approach 2 or a hybrid of approaches 1 and 2 provided in the 2006 IPCC Guidelines, in order to address technical limitations of approach 1. The uncertainty of the data used for all source and sink categories should also be qualitatively discussed in a transparent manner in the NIR, in particular for categories that were identified as key categories.

Recalculations and time-series consistency

16. The inventory for a time series, including the base year and all subsequent years for which the inventory has been reported, should be estimated using the same methodologies, and the underlying AD and EFs should be obtained and used in a consistent manner, ensuring that changes in emission trends are not introduced as a result of changes in estimation methods or assumptions over the time series of estimates.

17. Recalculations should ensure the consistency of the time series and shall be carried out to improve accuracy and/or completeness. Where the methodology or manner in which underlying AD and EFs are gathered has changed, Annex I Parties should recalculate their inventories for the base year and subsequent years of the times series. Annex I Parties should evaluate the need for recalculations relative to the reasons provided in the 2006 IPCC Guidelines, in particular for key categories. Recalculations should be performed in accordance with 2006 IPCC Guidelines and the general principles set down in these reporting guidelines.

18. In some cases it may not be possible to use the same methods and consistent data sets for all years, owing to a possible lack of AD, EFs or other parameters directly used in the calculation of emission estimates for some historical years, including the base year. In such cases, emissions or removals may need to be recalculated using alternative methods not generally covered by paragraph 9 above. In these instances, Annex I Parties should use one of the techniques provided in the 2006 IPCC Guidelines to estimate the missing values. Annex I Parties should document and report the methodologies used for the entire time series.

Quality assurance/quality control

19. Each Annex I Party shall elaborate an inventory quality assurance/quality control (QA/QC) plan and implement general inventory QC procedures in accordance with its QA/QC plan following the 2006 IPCC Guidelines. In addition, Annex I Parties should apply category-specific QC procedures for key categories and for those individual categories in which significant methodological changes and/or data revisions have occurred, in accordance with the 2006 IPCC Guidelines. In addition, Annex I Parties should implement QA procedures by conducting a basic expert peer review of their inventories in accordance with the 2006 IPCC Guidelines.

F. National inventory arrangements

20. Each Annex I Party should implement and maintain national inventory arrangements for the estimation of anthropogenic GHG emissions by sources and removals by sinks. The national inventory arrangements include all institutional, legal and procedural arrangements made within an Annex I Party for estimating anthropogenic emissions by sources and removals by sinks of all GHGs not controlled by the Montreal Protocol, and for reporting and archiving inventory information.

21. National inventory arrangements should be designed and operated:

(a) To ensure the transparency, consistency, comparability, completeness and accuracy of inventories, as defined in paragraphs 3 and 4 above;

(b) To ensure the quality of inventories through the planning, preparation and management of inventory activities. Inventory activities include collecting AD, selecting methods and EFs appropriately, estimating anthropogenic GHG emissions by sources and removals by sinks, implementing uncertainty assessment and QA/QC activities, and carrying out procedures for the verification of the inventory data at the national level, as described in these reporting guidelines.

22. In the implementation of its national inventory arrangements, each Annex I Party should perform the following general functions:

(a) Establish and maintain the institutional, legal and procedural arrangements necessary to perform the functions defined in paragraphs 23 to 27 below, as appropriate, between the government agencies and other entities responsible for the performance of all functions defined in these reporting guidelines;

(b) Ensure sufficient capacity for the timely performance of the functions defined in these reporting guidelines, including data collection for estimating anthropogenic GHG emissions by sources and removals by sinks and arrangements for the technical competence of the staff involved in the inventory development process;

(c) Designate a single national entity with overall responsibility for the national inventory;

(d) Prepare national annual GHG inventories in a timely manner in accordance with these reporting guidelines and relevant decisions of the COP, and provide the information necessary to meet the reporting requirements defined in these reporting guidelines and in relevant decisions of the COP;

(e) Undertake specific functions relating to inventory planning, preparation and management.

Inventory planning

23. As part of its inventory planning, each Annex I Party should:

(a) Define and allocate specific responsibilities in the inventory development process, including those relating to choosing methods, data collection, particularly AD and EFs from statistical services and other entities, processing and archiving, and QA/QC. Such definition should specify the roles of, and the cooperation between, government agencies and other entities involved in the preparation of the inventory, as well as the institutional, legal and procedural arrangements made to prepare the inventory;

(b) Elaborate an inventory QA/QC plan as indicated in paragraph 19 above;

(c) Establish processes for the official consideration and approval of the inventory, including any recalculations, prior to its submission, and for responding to any issues raised in the inventory review process.

24. As part of its inventory planning, each Annex I Party should consider ways to improve the quality of AD, EFs, methods and other relevant technical elements of the inventory. Information obtained from the implementation of the QA/QC programme, the inventory review process and other verification activities should be considered in the development and/or revision of the QA/QC plan and the quality objectives.

Inventory preparation

25. As part of its inventory preparation, each Annex I Party should:

(a) Prepare estimates in accordance with the requirements defined in these reporting guidelines;

(b) Collect sufficient AD, process information and EFs as are necessary to support the methods selected for estimating anthropogenic GHG emissions by sources and removals by sinks;

(c) Make quantitative estimates of uncertainty for each category and for the inventory as a whole, as indicated in paragraph 15 above;

(d) Ensure that any recalculations are prepared in accordance with paragraphs 16–18 above;

(e) Compile the NIR and the CRF tables in accordance with these reporting guidelines;

(f) Implement general inventory QC procedures in accordance with its QA/QC plan, following the 2006 IPCC Guidelines.

26. As part of its inventory preparation, each Annex I Party should:

(a) Apply category-specific QC procedures for key categories and for those individual categories in which significant methodological and/or data revisions have occurred, in accordance with the 2006 IPCC Guidelines;

(b) Provide for a basic review of the inventory by personnel that have not been involved in the inventory development process, preferably an independent third party,

before the submission of the inventory, in accordance with the planned QA procedures referred to in paragraph 19 above;

(c) Provide for a more extensive review of the inventory for key categories, as well as for categories where significant changes to methods or data have been made, in accordance with the 2006 IPCC Guidelines;

(d) On the basis of the reviews described in paragraph 26(b) and (c) above and periodic internal evaluations of the inventory preparation process, re-evaluate the inventory planning process, in order to meet the established quality objectives referred to in paragraph 24 above.

Inventory management

27. As part of its inventory management, each Annex I Party should:

(a) Archive all relevant inventory information for the reported time series, including all disaggregated EFs and AD, documentation on how these factors and data have been generated and aggregated for the preparation of the inventory, internal documentation on QA/QC procedures, external and internal reviews, and documentation on annual key categories and key category identification and planned inventory improvements;

(b) Provide review teams with access to all archived information used by the Party to prepare the inventory through the single national entity, in accordance with relevant decisions of the COP;

(c) Respond, in a timely manner, to requests for clarifying inventory information resulting from the different stages of the process of review of the inventory information and information on the national inventory arrangements.

G. Reporting

1. General guidance

Estimates of emissions and removals

28. Article 12, paragraph 1(a), of the Convention requires that each Party shall communicate to the COP, through the secretariat, inter alia, a national inventory of anthropogenic emissions by sources and removals by sinks of all GHGs not controlled by the Montreal Protocol. As a minimum requirement, inventories shall contain information on the following GHGs: carbon dioxide (CO₂), methane (CH₄), nitrous oxide (N₂O), perfluorocarbons (PFCs), hydrofluorocarbons (HFCs), sulphur hexafluoride (SF₆) and nitrogen trifluoride (NF₃).

29. In addition, Annex I Parties should provide information on the following precursor gases: carbon monoxide (CO), nitrogen oxides (NO_x) and non-methane volatile organic compounds (NMVOCs), as well as sulphur oxides (SO_x). Annex I Parties may report indirect CO₂ from the atmospheric oxidation of CH₄, CO and NMVOCs. Annex I Parties may report as a memo item indirect N₂O emissions from other than the agriculture and LULUCF sources. These estimates of indirect N₂O should not be included in national totals. For Parties that decide to report indirect CO₂ the national totals shall be presented with and without indirect CO₂.

30. GHG emissions and removals should be presented on a gas-by-gas basis in units of mass, with emissions by sources listed separately from removals by sinks, except in cases where it may be technically impossible to separate information on sources and sinks in the area of LULUCF. For HFCs and PFCs, emissions should be reported for each relevant

chemical in the category on a disaggregated basis, except in cases where paragraph 36 below applies.

31. Annex I Parties should report aggregate emissions and removals of GHGs, expressed in CO₂ equivalent (CO₂ eq), using the global warming potential values as agreed by decision 15/CP.17 or any subsequent decision by the COP on global warming potentials.

32. Annex I Parties shall report actual emissions of HFCs, PFCs, SF₆ and NF₃ providing disaggregated data by chemical (e.g. HFC-134a) and category in units of mass and in CO₂ eq, except in cases where paragraph 36 below applies. Annex I Parties should report emission estimates or notation keys in line with paragraph 37 below and trends for these gases for 1990 onwards, in accordance with the provisions of these reporting guidelines.

33. Annex I Parties are strongly encouraged to also report emissions and removals of additional GHGs, such as hydrofluoroethers (HFEs), perfluoropolyethers (PFPEs), and other gases for which 100-year global warming potential values are available from the IPCC but have not yet been adopted by the COP. These emissions and removals should be reported separately from national totals.

34. In accordance with the 2006 IPCC Guidelines, international aviation and marine bunker fuel emissions should not be included in national totals but should be reported separately. Annex I Parties should make every effort to both apply and report according to the method contained in the 2006 IPCC Guidelines for separating domestic and international emissions. Annex I Parties should also report emissions from international aviation and marine bunker fuels as two separate entries in their inventories.

35. Annex I Parties should clearly indicate how feedstocks and non-energy use of fuels have been accounted for in the inventory, under the energy or industrial processes sector, in accordance with the 2006 IPCC Guidelines.

36. Emissions and removals should be reported at the most disaggregated level of each source/sink category, taking into account that a minimum level of aggregation may be required to protect confidential business and military information.

Completeness

37. Where methodological or data gaps in inventories exist, information on these gaps should be presented in a transparent manner. Annex I Parties should clearly indicate the sources and sinks which are not considered in their inventories but which are included in the 2006 IPCC Guidelines, and explain the reasons for such exclusion. Similarly, Annex I Parties should indicate the parts of their geographical area, if any, not covered by their inventory and explain the reasons for their exclusion. In addition, Annex I Parties should use the notation keys presented below to fill in the blanks in all the CRF tables.⁵ This approach facilitates the assessment of the completeness of an inventory. The notation keys are as follows:

(a) “NO” (not occurring) for categories or processes, including recovery, under a particular source or sink category that do not occur within an Annex I Party;

(b) “NE” (not estimated) for AD and/or emissions by sources and removals by sinks of GHGs which have not been estimated but for which a corresponding activity may occur within a Party.⁶ Where “NE” is used in an inventory to report emissions or removals of CO₂, N₂O, CH₄, HFCs, PFCs, SF₆ and NF₃, the Annex I Party shall indicate in both the NIR and the CRF completeness table why such emissions or removals have not been

⁵ If notation keys are used in the NIR, they should be consistent with those reported in the CRF tables.

⁶ The notation key “NE” could also be used when an activity occurs in the Party but the 2006 IPCC Guidelines do not provide methodologies to estimate the emissions/removals.

estimated. Furthermore, a Party may consider that a disproportionate amount of effort would be required to collect data for a gas from a specific category⁷ that would be insignificant in terms of the overall level and trend in national emissions and in such cases use the notation key “NE”. The Party should in the NIR provide justifications for exclusion in terms of the likely level of emissions. An emission should only be considered insignificant if the likely level of emissions is below 0.05 per cent of the national total GHG emissions,⁸ and does not exceed 500 kt CO₂ eq. The total national aggregate of estimated emissions for all gases and categories considered insignificant shall remain below 0.1 per cent of the national total GHG emissions.⁹ Parties should use approximated AD and default IPCC EFs to derive a likely level of emissions for the respective category. Once emissions from a specific category have been reported in a previous submission, emissions from this specific category shall be reported in subsequent GHG inventory submissions;

(c) “NA” (not applicable) for activities under a given source/sink category that do occur within the Party but do not result in emissions or removals of a specific gas. If the cells for categories in the CRF tables for which “NA” is applicable are shaded, they do not need to be filled in;

(d) “IE” (included elsewhere) for emissions by sources and removals by sinks of GHGs estimated but included elsewhere in the inventory instead of under the expected source/sink category. Where “IE” is used in an inventory, the Annex I Party should indicate, in the CRF completeness table, where in the inventory the emissions or removals for the displaced source/sink category have been included, and the Annex I Party should explain such a deviation from the inclusion under the expected category, especially if it is due to confidentiality;

(e) “C” (confidential) for emissions by sources and removals by sinks of GHGs of which the reporting could lead to the disclosure of confidential information, given the provisions of paragraph 36 above.

38. Annex I Parties are encouraged to estimate and report emissions and removals for source or sink categories for which estimation methods are not included in the 2006 IPCC Guidelines. If Annex I Parties estimate and report emissions and removals for country-specific sources or sinks or of gases which are not included in the 2006 IPCC Guidelines, they should explicitly describe what source/sink categories or gases these are, as well as what methodologies, EFs and AD have been used for their estimation, and provide references for these data.

Key categories

39. Annex I Parties shall estimate and report the individual and cumulative percentage contributions from key categories to their national total, with respect to both level and trend. The emissions should be expressed in terms of CO₂ eq using the methods provided in the 2006 IPCC Guidelines. As indicated in paragraph 50 below, this information should be included in the NIR using tables 4.2 and 4.3 of the 2006 IPCC Guidelines, adapted to the level of category disaggregation that the Annex I Party used for determining its key categories.¹⁰

⁷ Category as defined in the CRF tables.

⁸ “National total GHG emissions” refers to the total GHG emissions without LULUCF for the latest reported inventory year.

⁹ As footnote 8 above.

¹⁰ Table 4.1 of the 2006 IPCC Guidelines should be used as the basis for preparing the key category analysis but does not need to be reported in the NIR.

Verification

40. For the purposes of verification, Annex I Parties should compare their national estimates of CO₂ emissions from fuel combustion with those estimates obtained using the IPCC reference approach, as contained in the 2006 IPCC Guidelines, and report the results of this comparison in the NIR.

41. Annex I Parties that prepare their estimates of emissions and/or removals using higher-tier (tier 3) methods and/or models shall provide in the NIR verification information consistent with the 2006 IPCC Guidelines.

Uncertainties

42. Annex I Parties shall report, in the NIR, uncertainties estimated as indicated in paragraph 15 above, as well as methods used and underlying assumptions, for the purpose of helping to prioritize efforts to improve the accuracy of national inventories in the future and to guide decisions on methodological choice. This information should be presented using table 3.3 of the 2006 IPCC Guidelines. In addition, Annex I Parties should indicate in that table those categories that have been identified as key categories in their inventory.

Recalculations

43. Recalculations of previously submitted estimates of emissions and removals as a result of changes in methodologies, changes in the manner in which EFs and AD are obtained and used, or the inclusion of new sources or sinks which have existed since the base year but were not previously reported, shall be reported for the base year and all subsequent years of the time series up to the year for which the recalculations are made. Further, a discussion on the impact of the recalculations on the trend in emissions should be provided in the NIR at the category, sector and national total level, as appropriate.

44. Recalculations shall be reported in the NIR, with explanatory information and justifications for recalculations. Information on the procedures used for performing the recalculations, changes in the calculation methods, EFs and AD used, and the inclusion of sources or sinks not previously covered should be reported with an indication of the relevant changes in each source or sink category where these changes have taken place.

45. Annex I Parties shall report any other changes in estimates of emissions and removals, and clearly indicate the reason for the changes compared with previously submitted inventories (e.g. error correction, statistical reason or reallocation of categories), in the NIR as indicated in paragraph 50 below and outlined in annex II to decision 15/CP.17. Small differences (e.g. due to the rounding of estimates) should not be considered as recalculations.

Quality assurance/quality control

46. Annex I Parties shall report in the NIR on their QA/QC plan and give information on QA/QC procedures already implemented or to be implemented in the future. In addition, Annex I Parties are encouraged to report on any peer review of their inventory, apart from the UNFCCC review.

Corrections

47. Inventories shall be reported without corrections relating, for example, to climate variations or trade patterns of electricity.

2. National inventory report

48. Annex I Parties shall submit to the COP, through the secretariat, an NIR containing detailed and complete information on their inventories. The NIR should ensure transparency and contain sufficiently detailed information to enable the inventory to be

reviewed. This information should cover the base year, the most recent 10 years and any previous years since the base year ending with 0 or 5 (1990, 1995, 2000, etc.).

49. Each year, an updated NIR shall be electronically submitted in its entirety to the COP, through the secretariat, in accordance with the relevant decisions of the COP.

50. The NIR shall include:

(a) Descriptions, references and sources of information for the specific methodologies, including higher-tier methods and models, assumptions, EFs and AD, as well as the rationale for their selection. For tier 3 models, additional information for improving transparency;¹¹

(b) An indication of the level of complexity (IPCC tier) applied and a description of any national methodology used by the Annex I Party, as well as information on anticipated future improvements;

(c) For key categories, an explanation if the recommended methods from the appropriate decision tree in the 2006 IPCC Guidelines are not used;

(d) A description of the national key categories, as indicated in paragraph 39 above, including:

(i) A summary table with the key categories identified for the latest reporting year (by level and trend);

(ii) Information on the level of category disaggregation used and the rationale for its use;

(iii) Additional information relating to the methodology used for identifying key categories;

(e) Information on how and where feedstocks and non-energy use of fuels have been reported in the inventory;

(f) Assessment of completeness, including information and explanations in relation to categories not estimated or included elsewhere, and information related to the geographical scope;

(g) Information on uncertainties, as requested in paragraph 42 above;

(h) Information on any recalculations relating to previously submitted inventory data, as requested in paragraphs 43 to 45 above, including changes in methodologies, sources of information and assumptions, in particular in relation to recalculations made in response to the review process;

(i) Information on changes in response to the review process;

(j) Information on the national inventory arrangements and changes to the national inventory arrangements, including a description of the institutional arrangements for inventory preparation, as well as information on verification as requested in paragraphs 40 and 41 above and on QA/QC as requested in paragraph 46 above.

51. The NIR should follow the outline and general structure contained in annex I to decision 15/CP.17.

¹¹ Parties should, as applicable, report information on: basis and type of model, application and adaptation of the model, main equations/processes, key assumptions, domain of application, how the model parameters were estimated, description of key inputs and outputs, details of calibration and model evaluation, uncertainty and sensitivity analysis, QA/QC procedures adopted and references to peer-reviewed literature.

3. Common reporting format tables

52. The CRF tables are designed to ensure that Annex I Parties report quantitative data in a standardized format and to facilitate comparison of inventory data and trends. Explanation of information of a qualitative character should mainly be provided in the NIR rather than in the CRF tables. Such explanatory information should be cross-referenced to the specific chapter of the NIR.

53. Annex I Parties shall submit annually to the COP, through the secretariat, the information required in the CRF tables, as contained in annex II to decision 15/CP.17. This information shall be electronically submitted on an annual basis in its entirety to the COP, through the secretariat, in accordance with the relevant decisions of the COP. Parties should submit their CRF tables, generated by the CRF Reporter software, via the UNFCCC submission portal, with a view to facilitating the processing of the inventory information by the secretariat.

54. The CRF is a standardized format for reporting estimates of GHG emissions and removals and other relevant information. The CRF allows for the improved handling of electronic submissions and facilitates the processing of inventory information and the preparation of useful technical analysis and synthesis documentation.

55. The CRF tables shall be reported in accordance with the tables included in annex II to decision 15/CP.17 and as specified in these reporting guidelines. In completing the CRF tables, Annex I Parties should:

(a) Provide a full set of CRF tables for the base year and all years from 1990 up to the most recent inventory year;

(b) Provide completeness tables for the latest inventory year only, if the information applies to all years of the time series. If the information in those tables differs for each reported year, then either the tables or information on the specific changes must be provided for each year in the CRF tables;

(c) Use the documentation boxes provided at the foot of the sectoral report and background data tables to provide cross references to detailed explanations in the NIR, or any other information, as specified in those boxes.

56. Annex I Parties should provide the information requested in the additional information boxes. Where the information called for is inappropriate because of the methodological tier used by the Annex I Party, the corresponding cells should be completed using the notation key "NA". In such cases, the Annex I Parties should cross-reference in the documentation box the relevant chapter in the NIR where equivalent information can be found.

57. Annex I Parties should use the notation keys, as specified in paragraph 37 above, in all the CRF tables to fill in the cells where no quantitative data are directly entered. Using the notation keys in this way facilitates the assessment of the completeness of an inventory.

H. Record-keeping

58. Annex I Parties should gather and archive all relevant inventory information for each year of the reported time series, including all disaggregated EFs and AD, and documentation on how those factors and data were generated, including expert judgement where appropriate, and how they have been aggregated for their reporting in the inventory. This information should allow for the reconstruction of the inventory by the expert review teams. Inventory information should be archived from the base year and should include corresponding data on the recalculations applied. The 'paper trail', which can include

spreadsheets or databases used to compile inventory data, should enable estimates of emissions and removals to be traced back to the original disaggregated EFs and AD. Also, relevant supporting documentation related to QA/QC implementation, uncertainty evaluation or key category analyses should be kept on file. This information should facilitate the process of clarifying inventory data in a timely manner when the secretariat prepares annual compilations of inventories or assesses methodological issues.

I. Systematic updating of the guidelines

59. The UNFCCC Annex I inventory reporting guidelines on annual GHG inventories shall be reviewed and revised, as appropriate, in accordance with decisions of the COP on this matter.

J. Language

60. The NIR shall be submitted in one of the official languages of the United Nations. Annex I Parties are encouraged to submit an English translation of the NIR to facilitate its use by the expert review teams.

Appendice

An outline and general structure of the national inventory report

EXECUTIVE SUMMARY

- ES.1. Background information on greenhouse gas (GHG) inventories and climate change (e.g. as it pertains to the national context)
- ES.2. Summary of national emission and removal-related trends
- ES.3. Overview of source and sink category emission estimates and trends
- ES.4. Other information (e.g. indirect GHGs)

Chapter 1: Introduction

- 1.1. Background information on GHG inventories and climate change (e.g. as it pertains to the national context, to provide information to the general public)
- 1.2. A description of the national inventory arrangements
 - 1.2.1. Institutional, legal and procedural arrangements
 - 1.2.2. Overview of inventory planning, preparation and management
 - 1.2.3. Quality assurance, quality control and verification plan

Indicate:

- *Quality assurance/quality control (QA/QC) procedures applied*
- *QA/QC plan*
- *Verification activities*
- *Treatment of confidentiality issues*

1.2.4. Changes in the national inventory arrangements since previous annual GHG inventory submission

- 1.3. Inventory preparation, and data collection, processing and storage
- 1.4. Brief general description of methodologies (including tiers used) and data sources used
- 1.5. Brief description of key categories

Provide a summary table with the key categories identified for the latest reporting year (by level and trend) on the basis of table 4.4 of the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories (hereinafter referred to as the 2006 IPCC Guidelines) and provide more detailed information in annex 1. Indicate whether the key category analysis differs from the one included in the common reporting format (CRF) table and, if so, give a short description of the differences.

- 1.6. General uncertainty evaluation, including data on the overall uncertainty for the inventory totals
- 1.7. General assessment of completeness

Provide, inter alia, information and explanations in relation to categories not estimated or included elsewhere, and information related to the geographical scope.

Chapter 2: Trends in greenhouse gas emissions

- 2.1. Description and interpretation of emission trends for aggregated GHG emissions
- 2.2. Description and interpretation of emission trends by sector

Explain, inter alia, significant changes compared with 1990 and the previous year.

Chapter 3: Energy (CRF sector 1)

- 3.1. Overview of sector (e.g. quantitative overview and description, including trends and methodological tiers by category)
- 3.2. Fuel combustion (CRF 1.A), including detailed information on:
 - 3.2.1. Comparison of the sectoral approach with the reference approach
 - 3.2.2. International bunker fuels
 - 3.2.3. Feedstocks and non-energy use of fuels
 - 3.2.4. Category (CRF category number)
 - 3.2.4.1. Category description (e.g. characteristics of sources)
 - 3.2.4.2. Methodological issues (e.g. choice of methods/activity data/emission factors, assumptions, parameters and conventions underlying the emission estimates and the rationale for their selection, information on carbon dioxide (CO₂) capture, any specific methodological issues (e.g. description of national methods and models))
 - 3.2.4.3. Uncertainties and time-series consistency
 - 3.2.4.4. Category-specific QA/QC and verification, if applicable
 - 3.2.4.5. Category-specific recalculations, if applicable, including changes made in response to the review process and impact on emission trend

3.2.4.6. Category-specific planned improvements, if applicable (e.g. methodologies, activity data, emission factors, etc.), including tracking of those identified in the review process

3.3. Fugitive emissions from solid fuels and oil and natural gas (CRF 1.B)

3.3.1. Category (CRF category number)

3.3.1.1. Category description (e.g. characteristics of sources)

3.3.1.2. Methodological issues (e.g. choice of methods/activity data/emission factors, assumptions, parameters and conventions underlying the emission estimates and the rationale for their selection, any specific methodological issues (e.g. description of national methods and models))

3.3.1.3. Uncertainties and time-series consistency

3.3.1.4. Category-specific QA/QC and verification, if applicable

3.3.1.5. Category-specific recalculations, if applicable, including changes made in response to the review process and impact on emission trend

3.3.1.6. Category-specific planned improvements, if applicable (e.g. methodologies, activity data, emission factors, etc.), including tracking of those identified in the review process

3.4. CO₂ transport and storage (CRF 1.C)

3.4.1. Category (CRF category number)

3.4.1.1. Category description (e.g. characteristics of sources)

3.4.1.2. Methodological issues (e.g. choice of methods/activity data/emission factors, assumptions, parameters and conventions underlying the emission estimates and the rationale for their selection, any specific methodological issues (e.g. description of national methods and models))

3.4.1.3. Uncertainties and time-series consistency

3.4.1.4. Category-specific QA/QC and verification, if applicable

3.4.1.5. Category-specific recalculations, if applicable, including changes made in response to the review process and impact on emission trend

3.4.1.6. Category-specific planned improvements, if applicable (e.g. methodologies, activity data, emission factors, etc.), including tracking of those identified in the review process

Chapter 4: Industrial processes and product use (CRF sector 2)

4.1. Overview of sector (e.g. quantitative overview and description, including trends and methodological tiers by category)

4.2. Category (CRF category number)

4.2.1. Category description (e.g. characteristics of sources)

4.2.2. Methodological issues (e.g. choice of methods/activity data/emission factors, assumptions, parameters and conventions underlying the emission estimates and the rationale for their selection, information on CO₂ capture, any specific methodological issues (e.g. description of national methods and models))

4.2.3. Uncertainties and time-series consistency

4.2.4. Category-specific QA/QC and verification, if applicable

4.2.5. Category-specific recalculations, if applicable, including changes made in response to the review process and impact on emission trend

4.2.6. Category-specific planned improvements, if applicable (e.g. methodologies, activity data, emission factors, etc.), including tracking of those identified in the review process

Chapter 5: Agriculture (CRF sector 3)

5.1. Overview of sector (e.g. quantitative overview and description, including trends and methodological tiers by category)

5.2. Category (CRF category number)

5.2.1. Category description (e.g. characteristics of sources)

5.2.2. Methodological issues (e.g. choice of methods/activity data/emission factors, assumptions, parameters and conventions underlying the emission and removal estimates and the rationale for their selection, any specific methodological issues (e.g. description of national methods and models))

5.2.3. Uncertainties and time-series consistency

5.2.4. Category-specific QA/QC and verification, if applicable

5.2.5. Category-specific recalculations, if applicable, including changes made in response to the review process and impact on emission trend

5.2.6. Category-specific planned improvements, if applicable (e.g. methodologies, activity data, emission factors, etc.), including tracking of those identified in the review process

Chapter 6: Land use, land-use change and forestry (CRF sector 4)

6.1. Overview of sector (e.g. quantitative overview and description, including trends and methodological tiers by category, and coverage of pools)

6.2. Land-use definitions and the classification systems used and their correspondence to the land use, land-use change and forestry categories (e.g. land use and land-use change matrix)

6.3. Information on approaches used for representing land areas and on land-use databases used for the inventory preparation

6.4. Category (CRF category number)

6.4.1. Description (e.g. characteristics of category)

6.4.2. Methodological issues (e.g. choice of methods/activity data/emission factors, assumptions, parameters and conventions underlying the emission and removal estimates and the rationale for their selection, any specific methodological issues (e.g. description of national methods and models))

6.4.3. Uncertainties and time-series consistency

6.4.4. Category-specific QA/QC and verification, if applicable

6.4.5. Category-specific recalculations, if applicable, including changes made in response to the review process and impact on emission trend

6.4.6. Category-specific planned improvements, if applicable (e.g. methodologies, activity data, emission factors, etc.), including those in response to the review process

Chapter 7: Waste (CRF sector 5)

7.1. Overview of sector (e.g. quantitative overview and description, including trends and methodological tiers by category)

7.2. Category (CRF category number)

7.2.1. Category description (e.g. characteristics of sources)

7.2.2. Methodological issues (e.g. choice of methods/activity data/emission factors, assumptions, parameters and conventions underlying the emission estimates and the rationale for their selection, any specific methodological issues (e.g. description of national methods and models))

7.2.3. Uncertainties and time-series consistency

7.2.4. Category-specific QA/QC and verification, if applicable

7.2.5. Category-specific recalculations, if applicable, including changes made in response to the review process

7.2.6. Category-specific planned improvements, if applicable (e.g. methodologies, activity data, emission factors, etc.), including those in response to the review process

Chapter 8: Other (CRF sector 6) (if applicable)

Chapter 9: Indirect CO₂ and nitrous oxide emissions

9.1. Description of sources of indirect emissions in GHG inventory

9.2. Methodological issues (e.g. choice of methods/activity data/emission factors, assumptions, parameters and conventions underlying the emission estimates and the rationale for their selection, any specific methodological issues (e.g. description of national methods and models))

9.3. Uncertainties and time-series consistency

9.4. Category-specific QA/QC and verification, if applicable

9.5. Category-specific recalculations, if applicable, including changes made in response to the review process and impact on emission trend

9.6. Category-specific planned improvements, if applicable (e.g. methodologies, activity data, emission factors, etc.), including tracking of those identified in the review process

Chapter 10: Recalculations and improvements

10.1. Explanations and justifications for recalculations, including in response to the review process

10.2. Implications for emission levels

10.3. Implications for emission trends, including time-series consistency

10.4. Planned improvements, including in response to the review process

Annexes to the national inventory report

Annex 1: Key categories

- Description of methodology used for identifying key categories, if different from the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) tier 1 approach
- Information on the level of disaggregation
- Tables 4.2 and 4.3 of the 2006 IPCC Guidelines, including and excluding land use, land-use change and forestry

Annex 2: Assessment of uncertainty

- Description of methodology used for identifying uncertainties
- Table 3.3 of the 2006 IPCC Guidelines

Annex 3: Detailed methodological descriptions for individual source or sink categories

A.3.X (sector or category name)

Annex 4: The national energy balance for the most recent inventory year

Annex 5: Any additional information, as applicable.

References

All references used in the national inventory report must be listed in the references list.

Annexe II

[English only]

Common reporting format tables

Owing to the complexity of and the importance of colour coding in the common reporting format (CRF) tables, they are not included in this document but can be downloaded from the UNFCCC website, both as an Excel file and in pdf format, at <http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/reporting_requirements/items/2759.php>.

Annexe III

[English only]

Global warming potential values^a

<i>Greenhouse gas</i>	<i>Chemical formula</i>	<i>Global warming potentials</i>
Carbon dioxide	CO ₂	1
Methane	CH ₄	25
Nitrous oxide	N ₂ O	298
Hydrofluorocarbons (HFCs)		
HFC-23	CHF ₃	14 800
HFC-32	CH ₂ F ₂	675
HFC-41	CH ₃ F	92
HFC-43-10mee	CF ₃ CHFCHFCF ₂ CF ₃	1 640
HFC-125	C ₂ H ₂ F ₅	3 500
HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (CHF ₂ CHF ₂)	1 100
HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (CH ₂ FCF ₃)	1 430
HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (CHF ₂ CH ₂ F)	353
HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (CF ₃ CH ₃)	4 470
HFC-152	CH ₂ FCH ₂ F	53
HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (CH ₃ CHF ₂)	38
HFC-161	CH ₃ CH ₂ F	12
HFC-227ea	C ₃ HF ₇	3 220
HFC-236cb	CH ₂ FCF ₂ CF ₃	1 340
HFC-236ea	CHF ₂ CHF ₂ CF ₃	1 370
HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	9 810
HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	693
HFC-245fa	CHF ₂ CH ₂ CF ₃	1 030
HFC-365mfc	CH ₃ CF ₂ CH ₂ CF ₃	794
Perfluorocarbons		
Perfluoromethane – PFC-14	CF ₄	7 390
Perfluoroethane – PFC-116	C ₂ F ₆	12 200
Perfluoropropane – PFC-218	C ₃ F ₈	8 830
Perfluorobutane – PFC-3-1-10	C ₄ F ₁₀	8 860
Perfluorocyclobutane – PFC-318	c-C ₄ F ₈	10 300
Perfluoropentane – PFC-4-1-12	C ₅ F ₁₂	9 160
Perfluorohexane – PFC-5-1-14	C ₆ F ₁₄	9 300
Perfluorodecalin – PFC-9-1-18	C ₁₀ F ₁₈	>7 500
Sulphur hexafluoride (SF₆)		
Sulphur hexafluoride	SF ₆	22 800
Nitrogen trifluoride (NF₃)		
Nitrogen trifluoride	NF ₃	17 200
Fluorinated ethers		
HFE-125	CHF ₂ OCF ₃	14 900
HFE-134	CHF ₂ OCHF ₂	6 320
HFE-143a	CH ₃ OCF ₃	756

<i>Greenhouse gas</i>	<i>Chemical formula</i>	<i>Global warming potentials</i>
HCFE-235da2	CHF ₂ OCHClCF ₃	350
HFE-245cb2	CH ₃ OCF ₂ CF ₃	708
HFE-245fa2	CHF ₂ OCH ₂ CF ₃	659
HFE-254cb2	CH ₃ OCF ₂ CHF ₂	359
HFE-347mcc3	CH ₃ OCF ₂ CF ₂ CF ₃	575
HFE-347pcf2	CHF ₂ CF ₂ OCH ₂ CF ₃	580
HFE-356pcc3	CH ₃ OCF ₂ CF ₂ CHF ₂	110
HFE-449sl (HFE-7100)	C ₄ F ₉ OCH ₃	297
HFE-569sf2 (HFE-7200)	C ₄ F ₉ OC ₂ H ₅	
HFE-43-10pccc124 (H-Galden 1040x)	CHF ₂ OCF ₂ OC ₂ F ₄ OCHF ₂	1 870
HFE-236ca12 (HG-10)	CHF ₂ OCF ₂ OCHF ₂	2 800
HFE-338pcc13 (HG-01)	CHF ₂ OCF ₂ CF ₂ OCHF ₂	1 500
	(CF ₃) ₂ CFOCH ₃	343
	CF ₃ CF ₂ CH ₂ OH	42
	(CF ₃) ₂ CHOH	195
HFE-227ea	CF ₃ CHFOCF ₃	1 540
HFE-236ea2	CHF ₂ OCHF ₂ CF ₃	989
HFE-236fa	CF ₃ CH ₂ OCF ₃	487
HFE-245fa1	CHF ₂ CH ₂ OCF ₃	286
HFE-263fb2	CF ₃ CH ₂ OCH ₃	11
HFE-329mcc2	CHF ₂ CF ₂ OCF ₂ CF ₃	919
HFE-338mcf2	CF ₃ CH ₂ OCF ₂ CF ₃	552
HFE-347mcf2	CHF ₂ CH ₂ OCF ₂ CF ₃	374
HFE-356mcc3	CH ₃ OCF ₂ CHF ₂ CF ₃	101
HFE-356pcf2	CHF ₂ CH ₂ OCF ₂ CHF ₂	265
HFE-356pcf3	CHF ₂ OCH ₂ CF ₂ CHF ₂	502
HFE-365mcf3	CF ₃ CF ₂ CH ₂ OCH ₃	11
HFE-374pc2	CHF ₂ CF ₂ OCH ₂ CH ₃	557
	– (CF ₂) ₄ CH (OH) –	73
	(CF ₃) ₂ CHOCHF ₂	380
	(CF ₃) ₂ CHOCH ₃	27
Perfluoropolyethers		
PFPME	CF ₃ OCF(CF ₃)CF ₂ OCF ₂ OCF ₃	10 300

^a As listed in the column entitled “Global warming potential for given time horizon” in table 2.14 of the errata to the contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, based on the effects of greenhouse gases over a 100-year time horizon.

*10^e séance plénière
11 décembre 2011*

Décision 16/CP.17

Dialogue sur la recherche consacré à l'évolution des activités de recherche en rapport avec les besoins de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 2, les alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 de la Convention,

Rappelant également les décisions 9/CP.11 et 14/CP.4,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à ses trente-quatrième¹ et trente-cinquième² sessions concernant le dialogue sur la recherche,

Consciente des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 9/CP.11,

Consciente également du succès des activités menées dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique au titre du dialogue sur la recherche consacré à l'évolution des activités de recherche en rapport avec les besoins de la Convention,

Consciente en outre de l'importance que continuent de revêtir la réalisation par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat d'évaluations périodiques des informations scientifiques publiées sur les changements climatiques et la communication de ces évaluations à la Conférence des Parties,

1. *Exprime ses remerciements* aux programmes et organismes régionaux et internationaux de recherche sur les changements climatiques, ainsi qu'au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, pour leur participation au dialogue sur la recherche et les renseignements qu'ils continuent de fournir sur l'évolution des activités de recherche en rapport avec les besoins de la Convention;

2. *Décide* que le dialogue sur la recherche doit se poursuivre;

3. *Encourage vivement* les Parties, en particulier les pays en développement parties, et invite les programmes et organismes régionaux et internationaux consacrant des activités à la recherche sur les changements climatiques, à tirer parti du dialogue sur la recherche pour:

a) *Débatte* des besoins de recherche et de renforcement des capacités de recherche concernant les changements climatiques, en particulier ceux des pays en développement, à l'appui des activités découlant de la Convention;

b) *Communique* les conclusions des travaux de recherche et les enseignements provenant d'activités menées par les programmes et organismes régionaux et internationaux de recherche qui intéressent la Convention.

10^e séance plénière
9 décembre 2011

¹ SBSTA/2011/2, par. 42 à 56.

² SBSTA/2011/5, par. 34 à 49.

Décision 17/CP.17

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles¹,

Rappelant les paragraphes 11 et 19 des procédures financières qu'elle a adoptées dans la décision 15/CP.1,

I. Exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011

1. *Prend note* des renseignements figurant dans les états financiers provisoires pour l'exercice biennal 2010-2011 au 31 décembre 2010, le rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011 et l'état, au 15 novembre 2011, des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base de la Convention, au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires et au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention;

2. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base;

3. *Engage* les Parties qui n'ont pas acquitté leurs contributions au budget de base à le faire sans retard, sachant que, conformément aux procédures financières, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année;

4. *Exprime sa gratitude* aux Parties pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

5. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat.

II. Examen continu des fonctions et activités du secrétariat

6. *Prend note* des renseignements relatifs aux fonctions et activités du secrétariat figurant dans le rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011² et dans le rapport sur les gains d'efficacité prévus pour l'exercice biennal 2012-2013³;

7. *Apprécie à sa juste valeur* le rapport sur les gains d'efficacité prévus pour l'exercice biennal 2012-2013 comme une première étape dans la recherche permanente et systématique d'une plus grande efficacité dans l'ensemble des programmes du secrétariat;

8. *Attend avec intérêt* le rapport de la Secrétaire exécutive sur les gains d'efficacité dynamiques réalisés d'ici à la fin de 2012;

¹ FCCC/SBI/2011/16, FCCC/SBI/2011/INF.3 et FCCC/SBI/2011/INF.14.

² FCCC/SBI/2011/16.

³ FCCC/SBI/2011/INF.15.

9. *Convient* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre devrait examiner les questions relatives à ce point subsidiaire de l'ordre du jour à ses trente-sixième et trente-huitième sessions, conformément à la décision qu'il a prise à sa vingt et unième session de continuer d'examiner ce point chaque année⁴.

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

⁴ FCCC/SBI/2004/19, par. 105.

Décision 18/CP.17

Budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Ayant examiné le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 présenté par la Secrétaire exécutive²,

Pleinement consciente du fait que le ralentissement économique et les récentes catastrophes (naturelles) limitent la capacité des Parties de faire face à des augmentations substantielles du budget,

Soulignant qu'il est indispensable d'appliquer de façon efficace et rationnelle les accords de Cancún et de maintenir une stricte croissance zéro du budget des autres activités,

1. *Prend note* du projet de budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013, d'un montant de 51 361 355 euros³;

2. *Tient compte* de l'initiative prise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'appuyer sur des gains d'efficacité en vue de parvenir à une réduction d'au moins 3 % du montant de l'esquisse budgétaire pour 2012-2013 concernant le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Souligne* que la Secrétaire exécutive est résolue à engager un effort analogue au titre du budget de l'exercice biennal 2012-2013;

4. *Convient* de faire apparaître dans le budget-programme pour 2012-2013 un dividende exceptionnel d'efficacité de 1 322 652 euros pour les dépenses au titre des programmes;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de rendre compte des gains d'efficacité dynamiques obtenus d'ici à la fin de 2012 et de suivre et présenter les gains d'efficacité opérés durant l'exercice biennal 2012-2013;

6. *Approuve* le budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 d'un montant de 48 511 181 euros aux fins précisées dans le tableau 1 ci-après;

7. *Note avec satisfaction* la contribution annuelle du gouvernement du pays hôte, d'un montant de 766 938 euros, venant en déduction des dépenses prévues;

8. *Approuve* un prélèvement de 2 millions d'euros sur les soldes ou contributions inutilisés (reports) d'exercices financiers antérieurs afin de couvrir une partie du budget de l'exercice biennal 2012-2013;

9. *Approuve également* le tableau des effectifs (tableau 2) pour le budget-programme;

10. *Note* que le budget-programme contient des éléments concernant à la fois la Convention et le Protocole de Kyoto;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² FCCC/SBI/2011/2 et Add.1 à 3.

³ FCCC/SBI/2011/2, tableau 4.

11. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2012 et 2013 qui figure dans l'annexe à la présente décision et couvre 68 % du montant indicatif des contributions consigné au tableau 1;
12. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à approuver à sa septième session les éléments du budget recommandé qui s'appliquent au Protocole de Kyoto;
13. *Invite également* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer, à sa soixante-sixième session, sur la question du financement des services de conférence au titre du budget ordinaire de l'ONU;
14. *Approuve* un budget conditionnel pour les services de conférence, d'un montant de 10 852 400 euros, qui viendra s'ajouter au budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'ONU (tableau 3);
15. *Prie* la Secrétaire exécutive de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur l'application du paragraphe 14 ci-dessus, si nécessaire;
16. *Autorise* la Secrétaire exécutive à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 %;
17. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses;
18. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2012 et 2013, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au titre du paragraphe 6 ci-dessus ainsi que toutes les contributions qui pourraient être nécessaires pour financer les dépenses découlant des décisions visées ci-dessus au paragraphe 14;
19. *Autorise* la Secrétaire exécutive à mettre en œuvre les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa dix-septième session pour lesquelles aucun crédit n'a été alloué dans le budget approuvé, en recourant aux contributions volontaires et aux ressources disponibles dans le budget de base;
20. *Demande instamment* aux Parties de verser des contributions volontaires selon les besoins pour permettre la mise en œuvre sans délai des décisions visées ci-dessus au paragraphe 19;
21. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention indiqué par la Secrétaire exécutive (tableau 4) et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds;
22. *Prend note également* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires indiqué par la Secrétaire exécutive (33 020 024 euros pour l'exercice biennal 2012-2013) (tableau 5) et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds;
23. *Prie* la Secrétaire exécutive de lui faire rapport, à sa dix-huitième session, sur les recettes et l'exécution du budget et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013.

Tableau 1
Projet de budget de base pour 2012-2013, par programme
 (En euros)

	2012	2013	Total
A. Crédits demandés, par programme			
Direction exécutive et gestion	2 185 987	2 185 987	4 371 974
Atténuation, données et analyse	5 144 506	5 048 758	10 193 264
Financement, technologie et renforcement des capacités	2 867 510	2 780 884	5 648 394
Adaptation	1 894 567	1 978 977	3 873 544
Mécanismes pour un développement durable	560 159	560 159	1 120 318
Affaires juridiques	1 355 314	1 355 314	2 710 628
Affaires de la Conférence	1 643 216	1 643 216	3 286 432
Communications et gestion des connaissances	1 707 432	1 707 432	3 414 864
Services informatiques	3 122 445	3 106 645	6 229 090
Services administratifs ^a	-	-	-
B. Dépenses de fonctionnement à l'échelle du secrétariat^b	1 691 236	1 548 666	3 239 902
Dépenses au titre des programmes (A + B)	22 172 372	21 916 038	44 088 410
Moins: Dividende exceptionnel d'efficacité	665 171	657 481	1 322 652
C. Dépenses révisées au titre des programmes	21 507 201	21 258 557	42 765 758
D. Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux)^c	2 795 936	2 763 612	5 559 548
E. Ajustement de la réserve de trésorerie^d	185 875	-	185 875
Total (C + D + E)	24 489 012	24 022 169	48 511 181
<i>Recettes</i>			
Contribution du gouvernement du pays hôte	766 938	766 938	1 533 876
Soldes ou contributions inutilisés d'exercices financiers antérieurs (report)	1 000 000	1 000 000	2 000 000
Montant indicatif des contributions	22 722 074	22 255 231	44 977 305
Total des recettes	24 489 012	24 022 169	48 511 181

^a Les services administratifs (SA) sont financés par les fonds pour frais généraux.

^b Les dépenses de fonctionnement à l'échelle du secrétariat sont gérées par SA.

^c Prélèvement uniforme de 13 % appliqué au titre de l'appui administratif. Voir le chapitre XI du document FCCC/SBI/2011/2.

^d Conformément aux procédures financières (décision 15/CP.1), le budget de base doit prévoir une réserve de trésorerie de l'ordre de 8,3 % (un mois de frais de fonctionnement). Le montant total de la réserve de trésorerie sera porté à 2 017 160 euros en 2012 et maintenu à ce niveau en 2013.

Tableau 2
Effectifs nécessaires à l'échelle du secrétariat au titre du budget de base

	2011	2012	2013
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ^a			
SSG	1	1	1
D-2	3	3	3
D-1	5	7	7
P-5	12	15	15
P-4	29	30	30
P-3	29	36	37
P-2	12	13	13
Total partiel, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	91	105	106
Total partiel, agents des services généraux	49,5	51,5	51,5
Total	140,5	156,5	157,5

^a Sous-Secrétaire général (SSG); directeur (D); administrateur (P).

Tableau 3
Ressources nécessaires au titre du budget conditionnel pour les services de conférence
 (En euros)

Objet de dépense	2012	2013	2012-2013
Interprétation ^a	917 500	945 100	1 862 600
Documentation ^b			
Traduction	2 664 900	2 744 800	5 409 700
Reproduction et distribution	771 000	794 200	1 565 200
Appui au service des séances ^c	186 300	191 900	378 200
Total partiel	4 539 700	4 676 000	9 215 700
Dépenses d'appui aux programmes	590 200	607 900	1 198 100
Provisionnement de la réserve de trésorerie	425 800	12 800	438 600
Total	5 555 700	5 296 700	10 852 400

Note: Pour établir le budget conditionnel des services de conférence:

- On est parti du principe qu'il ne devrait pas y avoir plus de 40 séances avec interprétation par session;
- Le volume de la documentation est fondé sur des calculs de l'Office des Nations Unies à Genève;
- On a considéré que l'appui au service des séances comprenait le personnel normalement fourni par les services de conférence de l'ONUG pour la coordination et le soutien des services d'interprétation, de traduction et de reproduction pendant les sessions;
- On a fait des estimations globales prudentes, reposant sur l'hypothèse que les besoins n'augmenteraient pas sensiblement pendant l'exercice biennal.

^a Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des interprètes.

^b Totalité des coûts afférents au traitement de la documentation avant, pendant et après les sessions; le coût de la traduction comprend la révision et la dactylographie des documents.

^c Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du personnel d'appui au service des séances, et frais d'expédition et de télécommunications.

Tableau 4
Ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention pendant l'exercice biennal 2012-2013

<i>Nombre de représentants</i>	<i>Coût estimatif (euros)</i>
Appui destiné à permettre à un représentant de chaque Partie pouvant prétendre à cette forme d'aide de participer aux sessions organisées	860 000
Appui destiné à permettre à un représentant de chaque Partie pouvant prétendre à cette forme d'aide et à un deuxième représentant de chacun des pays comptant parmi les moins avancés et de chaque petit État insulaire en développement de participer aux sessions organisées	1 333 000
Appui destiné à permettre à deux représentants de chaque Partie pouvant prétendre à cette forme d'aide de participer aux sessions organisées	1 721 000

Tableau 5
Ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pendant l'exercice biennal 2012-2013

<i>Activités que le secrétariat devra entreprendre</i>	<i>Euros</i>
<i>Convention</i>	
Appui à l'action renforcée pour l'atténuation de la part des pays en développement	357 600
Appui à la communication, par les pays en développement, d'informations sur l'application de la Convention et à l'examen de ces informations	1 132 240
Appui au programme de travail visant à élaborer des modalités et des lignes directrices pour l'amélioration des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I conformément au paragraphe 46 de la décision 1/CP.16	1 708 800
Appui à la mise en place du Mécanisme technologique	2 750 820
Appui au Comité permanent	945 320
Appui à la mise en œuvre du Cadre de l'adaptation de Cancún	2 916 420
Appui aux pays les moins avancés et au Groupe d'experts des pays les moins avancés	1 411 630
Appui à l'exécution du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements	1 205 580
Appui à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'adaptation dans le contexte du bilan de l'application de la décision 1/CP.10	35 000
Appui aux activités relatives à la science des changements climatiques ainsi qu'à la recherche et à l'observation systématique dans ce domaine	291 870
Appui à l'examen périodique du caractère adéquat de l'objectif global à long terme visé au paragraphe 4 de la décision 1/CP.16	454 240
Total partiel	13 209 520
<i>Protocole de Kyoto</i>	
Gestion du système de base de données pour la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et la comptabilisation correspondante au titre du Protocole de Kyoto	188 850
Organisation d'ateliers consacrés au processus et aux critères d'accréditation des entités nationales chargées de la mise en œuvre qui peuvent accéder directement aux ressources du Fonds pour l'adaptation	511 600
Appui aux opérations relatives à l'application conjointe	1 581 597

<i>Activités que le secrétariat devra entreprendre</i>	<i>Euros</i>
Appui au Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto	417 700
Total partiel	2 699 747
<i>Convention et Protocole de Kyoto</i>	
Reconfiguration et mise au point du logiciel de notification des émissions de gaz à effet de serre par toutes les Parties à la Convention	3 002 440
Moyens à mettre en œuvre pour faciliter l'exécution du programme de travail visant à réviser les «Directives pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» et l'utilisation des <i>Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre</i>	174 800
Organisation de la formation des équipes d'examen composées d'experts et des réunions des examinateurs principaux	1 578 080
Appui aux activités relatives à l'impact de la mise en œuvre des mesures de riposte	837 000
Appui aux activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie: réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, renforcement des puits de carbone et rôle des puits dans l'action future en matière d'atténuation	1 474 880
Appui à l'application de l'article 6 de la Convention et de l'alinéa e de l'article 10 du Protocole de Kyoto: mise en réseau et échange d'informations et de bonnes pratiques	184 113
Appui au renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition	283 240
Programme de formation à l'intention des médias des pays en développement	550 000
Communications d'importance stratégique et relations avec les médias, y compris la communication avec les milieux d'affaires et le secteur de l'investissement	1 341 960
Amélioration des communications en ligne	1 091 040
Bibliothèque électronique et gestion des connaissances	2 049 440
Portail en espagnol sur le site Web de la Convention	255 000
Portail en français sur le site Web de la Convention	175 000
Portail en russe sur le site Web de la Convention	95 000
Programme de bourses d'études	220 000
Total partiel	13 311 993
Montant estimatif total des ressources nécessaires	29 221 260
Dépenses d'appui aux programmes (13 %)	3 798 764
Total général	33 020 024

Annexe

**Barème indicatif des contributions des Parties à la Convention
pour l'exercice biennal 2012-2013^a**

<i>Partie</i>	<i>Barème de l'ONU 2012</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention 2012</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention 2013</i>
Afghanistan	0,004	0,004	0,004
Afrique du Sud	0,385	0,375	0,375
Albanie	0,010	0,010	0,010
Algérie	0,128	0,125	0,125
Allemagne	8,018	7,817	7,817
Andorre	0,007	0,007	0,007
Angola	0,010	0,010	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,002
Arabie saoudite	0,830	0,809	0,809
Argentine	0,287	0,280	0,280
Arménie	0,005	0,005	0,005
Australie	1,933	1,885	1,885
Autriche	0,851	0,830	0,830
Azerbaïdjan	0,015	0,015	0,015
Bahamas	0,018	0,018	0,018
Bahreïn	0,039	0,038	0,038
Bangladesh	0,010	0,010	0,010
Barbade	0,008	0,008	0,008
Bélarus	0,042	0,041	0,041
Belgique	1,075	1,048	1,048
Belize	0,001	0,001	0,001
Bénin	0,003	0,003	0,003
Bhoutan	0,001	0,001	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,007	0,007	0,007
Bosnie-Herzégovine	0,014	0,014	0,014
Botswana	0,018	0,018	0,018
Brésil	1,611	1,571	1,571
Brunéi Darussalam	0,028	0,027	0,027
Bulgarie	0,038	0,037	0,037
Burkina Faso	0,003	0,003	0,003
Burundi	0,001	0,001	0,001
Cambodge	0,003	0,003	0,003
Cameroun	0,011	0,011	0,011
Canada	3,207	3,127	3,127

<i>Partie</i>	<i>Barème de l'ONU 2012</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention 2012</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention 2013</i>
Cap-Vert	0,001	0,001	0,001
Chili	0,236	0,230	0,230
Chine	3,189	3,109	3,109
Chypre	0,046	0,045	0,045
Colombie	0,144	0,140	0,140
Comores	0,001	0,001	0,001
Congo	0,003	0,003	0,003
Costa Rica	0,034	0,033	0,033
Côte d'Ivoire	0,010	0,010	0,010
Croatie	0,097	0,095	0,095
Cuba	0,071	0,069	0,069
Danemark	0,736	0,718	0,718
Djibouti	0,001	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001	0,001
Égypte	0,094	0,092	0,092
El Salvador	0,019	0,019	0,019
Émirats arabes unis	0,391	0,381	0,381
Équateur	0,040	0,039	0,039
Érythrée	0,001	0,001	0,001
Espagne	3,177	3,097	3,097
Estonie	0,040	0,039	0,039
États-Unis d'Amérique	22,000	21,449	21,449
Éthiopie	0,008	0,008	0,008
ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	0,007	0,007
Fédération de Russie	1,602	1,562	1,562
Fidji	0,004	0,004	0,004
Finlande	0,566	0,552	0,552
France	6,123	5,970	5,970
Gabon	0,014	0,014	0,014
Gambie	0,001	0,001	0,001
Géorgie	0,006	0,006	0,006
Ghana	0,006	0,006	0,006
Grèce	0,691	0,674	0,674
Grenade	0,001	0,001	0,001
Guatemala	0,028	0,027	0,027
Guinée	0,002	0,002	0,002
Guinée équatoriale	0,008	0,008	0,008
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,001
Guyana	0,001	0,001	0,001
Haïti	0,003	0,003	0,003

<i>Partie</i>	<i>Barème de l'ONU 2012</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention 2012</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention 2013</i>
Honduras	0,008	0,008	0,008
Hongrie	0,291	0,284	0,284
Îles Cook	0,001	0,001	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001	0,001
Inde	0,534	0,521	0,521
Indonésie	0,238	0,232	0,232
Iran (République islamique d')	0,233	0,227	0,227
Iraq	0,020	0,019	0,019
Irlande	0,498	0,486	0,486
Islande	0,042	0,041	0,041
Israël	0,384	0,374	0,374
Italie	4,999	4,874	4,874
Jamaïque	0,014	0,014	0,014
Japon	12,530	12,216	12,216
Jordanie	0,014	0,014	0,014
Kazakhstan	0,076	0,074	0,074
Kenya	0,012	0,012	0,012
Kirghizistan	0,001	0,001	0,001
Kiribati	0,001	0,001	0,001
Koweït	0,263	0,256	0,256
Lesotho	0,001	0,001	0,001
Lettonie	0,038	0,037	0,037
Liban	0,033	0,032	0,032
Libéria	0,001	0,001	0,001
Libye	0,129	0,126	0,126
Liechtenstein	0,009	0,009	0,009
Lituanie	0,065	0,063	0,063
Luxembourg	0,090	0,088	0,088
Madagascar	0,003	0,003	0,003
Malaisie	0,253	0,247	0,247
Malawi	0,001	0,001	0,001
Maldives	0,001	0,001	0,001
Mali	0,003	0,003	0,003
Malte	0,017	0,017	0,017
Maroc	0,058	0,057	0,057
Maurice	0,011	0,011	0,011
Mauritanie	0,001	0,001	0,001
Mexique	2,356	2,297	2,297
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001

<i>Partie</i>	<i>Barème de l'ONU 2012</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention 2012</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention 2013</i>
Monaco	0,003	0,003	0,003
Mongolie	0,002	0,002	0,002
Monténégro	0,004	0,004	0,004
Mozambique	0,003	0,003	0,003
Myanmar	0,006	0,006	0,006
Namibie	0,008	0,008	0,008
Nauru	0,001	0,001	0,001
Népal	0,006	0,006	0,006
Nicaragua	0,003	0,003	0,003
Niger	0,002	0,002	0,002
Nigéria	0,078	0,076	0,076
Nioué	0,001	0,001	0,001
Norvège	0,871	0,849	0,849
Nouvelle-Zélande	0,273	0,266	0,266
Oman	0,086	0,084	0,084
Ouganda	0,006	0,006	0,006
Ouzbékistan	0,010	0,010	0,010
Pakistan	0,082	0,080	0,080
Palaos	0,001	0,001	0,001
Panama	0,022	0,021	0,021
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,002	0,002
Paraguay	0,007	0,007	0,007
Pays-Bas	1,855	1,809	1,809
Pérou	0,090	0,088	0,088
Philippines	0,090	0,088	0,088
Pologne	0,828	0,807	0,807
Portugal	0,511	0,498	0,498
Qatar	0,135	0,132	0,132
République arabe syrienne	0,025	0,024	0,024
République centrafricaine	0,001	0,001	0,001
République de Corée	2,260	2,203	2,203
République de Moldova	0,002	0,002	0,002
République démocratique du Congo	0,003	0,003	0,003
République démocratique populaire lao	0,001	0,001	0,001
République dominicaine	0,042	0,041	0,041
République populaire démocratique de Corée	0,007	0,007	0,007
République tchèque	0,349	0,340	0,340
République-Unie de Tanzanie	0,008	0,008	0,008
Roumanie	0,177	0,173	0,173

<i>Partie</i>	<i>Barème de l'ONU 2012</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention 2012</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention 2013</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,604	6,439	6,439
Rwanda	0,001	0,001	0,001
Sainte-Lucie	0,001	0,001	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001
Saint-Marin	0,003	0,003	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,001
Sénégal	0,006	0,006	0,006
Serbie	0,037	0,036	0,036
Seychelles	0,002	0,002	0,002
Sierra Leone	0,001	0,001	0,001
Singapour	0,335	0,327	0,327
Slovaquie	0,142	0,138	0,138
Slovénie	0,103	0,100	0,100
Somalie	0,001	0,001	0,001
Soudan	0,010	0,010	0,010
Sri Lanka	0,019	0,019	0,019
Suède	1,064	1,037	1,037
Suisse	1,130	1,102	1,102
Suriname	0,003	0,003	0,003
Swaziland	0,003	0,003	0,003
Tadjikistan	0,002	0,002	0,002
Tchad	0,002	0,002	0,002
Thaïlande	0,209	0,204	0,204
Timor-Leste	0,001	0,001	0,001
Togo	0,001	0,001	0,001
Tonga	0,001	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,044	0,043	0,043
Tunisie	0,030	0,029	0,029
Turkménistan	0,026	0,025	0,025
Turquie	0,617	0,602	0,602
Tuvalu	0,001	0,001	0,001
Ukraine	0,087	0,085	0,085
Union européenne	2,500	2,500	2,500
Uruguay	0,027	0,026	0,026
Vanuatu	0,001	0,001	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,314	0,306	0,306

<i>Partie</i>	<i>Barème de l'ONU 2012</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention 2012</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention 2013</i>
Viet Nam	0,033	0,032	0,032
Yémen	0,010	0,010	0,010
Zambie	0,004	0,004	0,004
Zimbabwe	0,003	0,003	0,003
Total	102,502	100,000	100,000

^a Le barème pourrait être modifié après un examen par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2012.

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

Décision 19/CP.17

Dates et lieux des futures sessions

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant également la décision 9/CP.14,

Rappelant en outre la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, relative au plan des conférences,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, concernant le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

- I. Dates et lieux des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions de la Conférence des Parties et des huitième, neuvième et dixième sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**
- A. Date et lieu de la dix-huitième session de la Conférence des Parties et de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

1. *Décide* d'accepter avec gratitude l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir la dix-huitième session de la Conférence des Parties et la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Doha, du 26 novembre au 7 décembre 2012, sous réserve de confirmation par le Bureau de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto que tous les éléments logistiques, techniques et financiers pour l'accueil des sessions sont réunis, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, et sous réserve de la conclusion d'un accord avec le pays hôte;

2. *Prie à nouveau* la Secrétaire exécutive de poursuivre les consultations avec le Gouvernement qatarien et de négocier un accord avec le pays hôte sur l'organisation des sessions respectant les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/342, en vue de conclure et de signer cet accord au plus tard à la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

- B. Date et lieu de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties et de la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

3. *Note* que, selon le principe de roulement entre les groupes régionaux et à la lumière des consultations tenues récemment entre les groupes, le Président de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties et de la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto serait issu des États d'Europe orientale;

4. *Invite* les Parties à poursuivre leurs consultations sur le lieu où seront accueillies la dix-neuvième session de la Conférence des Parties et la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, en vue d'achever ces consultations au plus tard à la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa trente-sixième session, d'examiner la question du lieu où seront accueillies la dix-neuvième session de la Conférence des Parties et la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, en tenant compte des offres et des consultations mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, et de recommander à la Conférence des Parties un projet de décision sur ce sujet pour adoption à sa dix-huitième session;

C. Date et lieu de la vingtième session de la Conférence des Parties et de la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

6. *Note* que, selon le principe de roulement entre les groupes régionaux, et à la lumière des consultations tenues récemment entre les groupes, le Président de la vingtième session de la Conférence des Parties et de la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto serait issu des États d'Amérique latine et des Caraïbes;

7. *Invite* les Parties à présenter des offres en vue d'accueillir la vingtième session de la Conférence des Parties et la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

II. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention

8. *Décide* d'adopter les dates ci-après pour les séries de sessions de 2014, 2015 et 2016¹:

a) Du mercredi 4 juin au dimanche 15 juin et du mercredi 3 décembre au dimanche 14 décembre pour les séries de sessions de 2014;

b) Du mercredi 3 juin au dimanche 14 juin et du mercredi 2 décembre au dimanche 13 décembre pour les séries de sessions de 2015;

c) Du mercredi 18 mai au dimanche 29 mai et du mercredi 30 novembre au dimanche 11 décembre pour les séries de sessions de 2016.

*10^e séance plénière
9 décembre 2011*

¹ Selon la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-quatrième session (FCCC/SBI/2011/7, par. 165).

Résolution 1/CP.17
Expression de gratitude au Gouvernement de la République sud-africaine, à la province du KwaZulu-Natal et aux habitants de Durban

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011 à l'invitation du Gouvernement de la République sud-africaine,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République sud-africaine qui a rendu possible la tenue à Durban de la dix-septième session de la Conférence des Parties et de la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

2. *Prient* le Gouvernement de la République sud-africaine de faire part à la province du KwaZulu-Natal et aux habitants de Durban de la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

10^e séance plénière
11 décembre 2011
